

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Version française

Mercredi 25 juillet 1990

32^e année

N° 748

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

19 juin 1990	Ordonnance n° 90 - 015 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 10 avril 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA).....	406
--------------------	--	-----

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes réglementaires

19 juin 1990	Décret n° 90-098 portant approbation d'échange d'immeubles entre l'Etat et la Banque Centrale de Mauritanie.	408
--------------------	---	-----

Actes divers

9 juin 1990	Décret n° 49-90 portant désignation de membres du Conseil de "CHOURA" de l'Union du Maghreb Arabe.	406
9 juin 1990	Arrêté n° 410 mettant fin aux fonctions de deux conseillers au cabinet du Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat.	407
17 juin 1990	Décret n° 51-90 portant nomination de certains membres du Gouvernement.	407
17 juin 1990	Arrêté n° 422 portant nomination d'un conseiller.	407

Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National

16 j

Actes divers

- 16 juin 1990 Décret n° 90-086 portant nomination d'un secrétaire exécutif au Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National. 407

Ministère de la Défense Nationale

16 j

Actes divers

- 21 mai 1990 Décision n° 0611 portant admission à la retraite proportionnelle de militaires non-officiers de la Gendarmerie Nationale. 407

- 3 juin 1990 Décision n° 0646 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale. 408

- 17 juin 1990 Décret n° 52-90 portant nomination du chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale adjoint. 408

- 17 juin 1990 Décision n° 692 portant attribution de diplôme d'Etat-Major. 408

- 17 juin 1990 Décision n° 693 portant promotion de sous-officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs. 408

- 17 juin 1990 Décision n° 694 modifiant la décision n° 153/MDN du 10 février 1990 portant inscription au tableau d'avancement de sous-officiers au titre de l'année 1990. 409

- 20 juin 1990 Décret n° 55-90 portant mise à la retraite d'office par mesure de discipline d'un officier d'active de l'Armée Nationale. 409

- 20 juin 1990 Décret n° 56-90 portant nomination d'un élève-officier au grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe. 409

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

17 j

Actes réglementaires

7 ju

- 16 juin 1990 Décret n° 50-90 portant ratification de l'accord de prêt signé le 21 septembre 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID). 409

16 j

- 19 juin 1990 Décret n° 54-90 portant ratification de l'accord de prêt signé le 10 avril 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA). 409

19 j

- 20 juin 1990 Décret n° 58-90 portant ratification de l'accord de prêt signé le 07 février 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif à l'étude de faisabilité de la route Nouakchott-Chinguetti. 410

19 j

Ministère de la Justice

Ac

Actes divers

32

- 7 mai 1990 Décret n° 40 - 90 portant nomination du Procureur Général. 410

9 ju

- 19 juin 1990 Décret n° 90-091 portant nomination du secrétaire général du ministère de la Justice. 410

Ac

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

19 j

Actes réglementaires

40

- 7 juin 1990 Décret n° 47 - 90 convoquant l'assemblée des électeurs. 410

Ac

- 7 juin 1990 Décret n° 48 - 90 portant organisation de la direction générale de la Sûreté Nationale. 411

16 j

18 j

16 juin 1990 Arrêté Conjoint n° R-106 portant approbation des budgets des communes de : Gouraye, Tektaké, El Mouyessar, Ghabou, Lehraj, Hassey thine, Chinguitti, Kaédi, Néma, Aleg, Maghama, Aioun, M'Bagne, R'Dhedhi, Tensigh, Toulel, Wali Diantang, Dao, Verea Littama, Beilouguitt, Littama, Tidjikja, Ajouer, Hassey Cheggar, Boumdeid, soudoud, Ould Yengé, Ajar, Jedrel Mohguène et Soufi. 414

16 juin 1990 Arrêté Conjoint n° R-107 portant approbation du budget réaménagé de la commune de F'Dérick et des budgets des communes de : Aoueinatt (Guidimatha), Lafdhah (Assaba), Lexiba II (Trarza), Dolol, Sagné et Tokomadji (Gorgol). 415

17 juin 1990 Arrêté Conjoint n° R-109 portant approbation du budget réamenagé de la commune de Nouakchott exercice 1990. 415

16 juin 1990 Arrêté Conjoint n° R-110 portant approbation des budgets des communes de : Néré-Walo, Dhar, Kobenni, Kankoussa, Lehreijatt, Gogui Zemal, Ghligh Ehel Boyé, Aoueinatt Tell, Edebaye Hajaj, Gharghar, Ouloumboni, Fassala Néré, Ain Savra, N'Tergueint, Bareina, Tenaha, Voulaniya, Arr, Hassi Abdallah, Boubacar Ben Amer et Ganki. 415

Actes divers

21 mai 1990 Arrêté n°876 portant acceptation de l'offre de démission de quatre (4) gardes nationaux. 415

Ministère des Finances

Actes réglementaires

17 juin 1990 Décision n° 0689 portant versement de contribution au budget du Conseil de Coopération Douanière. 415

Actes divers

19 juin 1990 Décret n°90-095 portant nomination d'un fonctionnaire. 415

Ministère du Plan et de l'Emploi

Actes divers

17 décembre 1989 ... Arrêté n° 567 portant avancement de plein droit de grade d'un fonctionnaire au ministère du Plan et de l'Emploi. 416

7 juillet 1990 Décret n° 90-082 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Office National de la Statistique (O.N.S.). 416

16 juin 1990 Décret n°90-085 portant nominations au ministère du Plan et de l'Emploi. 416

19 juin 1990 Décret n° 90-088 portant agrément de la Société TANIT-TOUR au régime des entreprises prioritaires du code des investissements. 417

19 juin 1990 Décret n° 90-090 portant agrément de la Société SPA FAMO Mauritanie au régime des entreprises prioritaires du code des investissements. 418

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes réglementaires

9 juin 1990 Arrêté n°R-102 portant fermeture d'une zone de pêche. 420

Actes divers

19 juin 1990 Décret n°90-089 portant nomination d'un conseiller technique. 420

Ministère de l'Industrie et des Mines

Actes divers

16 juin 1990 Arrêté n°R-105 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Nouadhibou. 420

18 juin 1990 Décret n° 90-087 accordant au département agro-industriel et équipement (AGRINEQ) des établissements Mohamed Abdellahi Ould Abdellahi, le permis de recherche type "M" n° 36. 420

Ministère de l'Education Nationale

Actes réglementaires

3 juin 1990	Arrêté n° R - 097 fixant les modalités de la formation et le régime général des examens conduisant aux brevets d'enseignement professionnel.	421	Ac
4 juin 1990	Arrêté n° R - 098 fixant les modalités de la formation et le régime général des examens conduisant aux brevets de technicien.	423	16j
18 juin 1990	Arrêté n° R - 111 portant création du brevet de technicien "technicien de bureau d'études".	426	
18 juin 1990	Arrêté n° R - 112 portant création du brevet de technicien "construction mécanique".	427	
18 juin 1990	Arrêté n° R - 113 portant création du brevet de technicien "électronique."	428	Ac
18 juin 1990	Arrêté n° R - 114 portant création du brevet de technicien "maintenance et technique de fabrication."	428	24.
18 juin 1990	Arrêté n° R - 115 portant création du brevet d'enseignement professionnel "électrotechnique."	429	25.
18 juin 1990	Arrêté n° R - 116 portant création du brevet d'enseignement professionnel "froid industriel."	430	
18 juin 1990	Arrêté n° R - 117 portant création du brevet d'enseignement professionnel "mécanique diesel mer."	431	Ac
18 juin 1990	Arrêté n° R - 118 portant création du brevet d'enseignement professionnel "mécanique et réparation automobile."	432	19
18 juin 1990	Arrêté n° R - 119 portant création du brevet d'enseignement professionnel "ouvrages chaudronnés."	433	19
18 juin 1990	Arrêté n° R - 120 portant création du brevet d'enseignement professionnel "fabrication mécanique."	434	

Actes divers

9 juin 1990	Arrêté n° 401 portant réintégration d'un fonctionnaire.	435	A
9 juin 1990	Arrêté n° 402 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires.	435	4j

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

Actes divers

27 mai 1990	Arrêté n°388 portant nomination et titularisation de certains élèves sortants de l'école nationale de santé publique (promotion 1989).	436	A
27 mai 1990	Arrêté n°389 portant nomination et titularisation d'un écrivain-journaliste.	437	19
27 mai 1990	Arrêté n°390 portant nomination et titularisation d'un ingénieur adjoint.	437	
27 mai 1990	Arrêté n°394 portant nomination et titularisation d'un docteur vétérinaire.	437	A
6 juin 1990	Arrêté n°396 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de l'économie rurale.	437	21
7 juin 1990	Arrêté n°398 portant nomination et titularisation d'un administrateur des régies financières.	437	
7 juin 1990	Arrêté n°399 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.	437	
7 juin 1990	Arrêté n°400 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.	437	
9 juin 1990	Arrêté n°407 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.	437	
9 juin 1990	Arrêté n°409 portant nomination et titularisation d'une sage-femme.	438	
16 juin 1990	Arrêté n°419 portant nomination et titularisation d'un inspecteur des impôts.	438	
19 juin 1990	Décret n°90-097 portant nomination de certains fonctionnaires et agents auxiliaires au ministère de la Fonction Publique, du travail, de la Jeunesse et des Sports.	438	
19 juin 1990	Arrêté n°424 nommant les membres du comité pour le FAIR-PLAY en République Islamique de Mauritanie (C.F.P./R.I.M.).	438	
23 juin 1990	Arrêté n°0429 portant nomination et titularisation d'un écrivain-journaliste.	438	
24 juin 1990	Arrêté n°0430 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.	438	
	ERRATUM	438	

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

distribu

Actes réglementaires

- 16 juin 1990 Décret 90-084 portant réglementation de l'activité d'importation et de première distribution des hydraucarbures liquides. 439

Actes divers

- 19juin 1990 Décret 90-096 portant nomination au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie. 440

Ministère du Développement Rural**Actes réglementaires**

- 24 juin 1990 Arrêté n°R-124 portant création et organisation d'une unité de gestion des semences (U.G.S.). 440

- 25 juin 1990 Arrêté n°R-125 portant création et organisation d'une unité de coordination du programme de redressement agricole II (U.C.P.). 441

Actes divers

- 19 juin 1990 Décret n°90-093 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Ferme de M'Pourié. 441

- 19 juin 1990 Décret n°90-094 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole de Kaédi. 442

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales**Actes réglementaires**

- 4juin 1990 Arrêté n° R- 100 fixant les conditions de dérogation d'exercer à titre privé accordée aux médecins, chirurgiens dentistes de nationalité mauritanienne appartenant aux services publics. 442

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique.**Actes divers**

- 19 juin 1990 Décret n°90-092 portant nomination d'un chef de service. 442

Banque Centrale de Mauritanie**Actes réglementaires**

- 21 mai 1990 Décret n° 45 - 90 portant approbation des comptes de la Banque Centrale de Mauritanie pour l'exercice 1989.... 442

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**IV - ANNONCES.**

I. - LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 90-015 du 19 juin 1990 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 10 avril 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA).

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté.
Le Président du Comité Militaire de Salut National promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 10 avril 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds

International de Développement Agricole (FIDA) d'un montant de *huit millions six cent cinquante mille* (8.650.000 DTS) droits de tirage spéciaux destiné à financer le programme de redressement agricole phase II.

ART. 2. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 19 juin 1990.

Pour le Comité Militaire de Salut National,

Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

II. - DÉCRETS, ARRÈTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 90-098 du 19 juin 1990 portant approbation d'échange d'immeubles entre l'Etat et la Banque Centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. - Est approuvé l'échange d'immeuble entre l'Etat et la Banque Centrale de Mauritanie objet de la convention du 4 janvier 1982.

ART. 2. - Description des immeubles objet du présent échange :

L'immeuble cédé par la BCM consiste en :

Un bâtiment de trois étages et sous-sol avec installations de fourniture électrique, plomberie-sanitaire, un système de climatisation centrale, deux ascenseurs, deux monte-charges, etc... soit une surface totale couverte de 10.000 m².

Le prix retenu a été arrêté à *trois cent millions d'ouguiya*.

L'immeuble cédé par l'Etat consiste en :

Un terrain et des bâtiments situés entre la Chambre de Commerce et la Banque Centrale de Mauritanie.

Le prix de ce lot sera déterminé ultérieurement.

ART. 3. - L'Etat s'engage à payer, en trois annuités, à la Banque Centrale de Mauritanie une soultre par prélèvement sur la part des bénéfices de la Banque lui revenant. Cette soultre représente la différence des prix entre les deux lots.

ART. 4. - Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 49-90 du 9 juin 1990 portant désignation des membres du Conseil de "CHOURA" de l'Union du Maghreb Arabe.

ARTICLE PREMIER. - Sont désignés en qualité de membres du Conseil de "CHOURA" de l'Union du Maghreb Arabe au titre de la République Islamique de Mauritanie :

- 1 - Mohamed Lemine Ould N'Diayane ;
- 2 - Abderrahmane Ould Lekouar ;
- 3 - Mohamed Sidina Ould Bah ;
- 4 - Bâ Alassane Yéro ;
- 5 - Moustapha Ould Cheikh Mohamedou ;
- 6 - Mohamed Ould Nany ;
- 7 - Sidi Brahim Sidatt ;
- 8 - Bella Ould Cheibany ;

- l'un
ille
é à
ole
tée
- 9- N'Diaye Hedi ;
 - 10- Med. Mahmoud Ould Mohamed Salah ;
 - 11- Mohamed El Hacen Ould Lebatt ;
 - 12- H'Bib Ould Ely ;
 - 13- Mohamed Cheine Ould Mouhamadou ;
 - 14- Med. Lemine Ould Ba Ould Guig ;
 - 15- Sghaër Ould M'Bareck ;
 - 16- Nana mint Cheikhna ;
 - 17- Kane Aly ;
 - 18- Ahmed Salem Ould Bouboutt ;
 - 19- Moussa Ould Ebnou ;
 - 20- Habiboullah Ould Abdou.

ART. 2. - Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARRÊTÉ n° 410 du 9 juin 1990 mettant fin aux fonctions de deux conseillers au cabinet du Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat.

ARTICLE UNIQUE. - Il est mis fin aux fonctions de :

MM. :
N'Gaede Alassane, conseiller au Cabinet du Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, chargé du Bureau de Presse;

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 90-086 du 16 juin 1990 portant nomination d'un secrétaire exécutif au Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National.

ARTICLE UNIQUE. - Est nommé, à compter du 14 mai 1990, au Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National.

- Mohamed Haïbetna Ould Sidi Haiba, conseiller au Cabinet du Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat.

DÉCRET n° 51-90 du 17 juin 1990 portant nomination de certains membres du Gouvernement.

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés :

- ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme : Monsieur Ahmedou Ould Sidi Ould Hanena ;
- ministre du Développement Rural : Lieutenant-Colonel Mohamed Ould Sid'Ahmed Lekhal ;
- secrétaire d'Etat chargé des Affaires de l'UMA : Monsieur Ahmed Ould Sid'Ahmed.

ARRÊTÉ n° 422 du 17 juin 1990 portant nomination d'un conseiller.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Hamoud Ould Ely, est nommé conseiller au cabinet du Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat.

Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National

Secrétaire exécutif à l'Organisation chargé du Secrétariat Général : Monsieur Mohamed Yehdih Ould Breideil, journaliste, en remplacement de Monsieur Diallo Abou Moussa, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DECISION n° 0611 du 21 mai 1990 portant admission à la retraite proportionnelle de militaires non-officiers de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivants sont admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er juin 1990. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale.

Nom et prénom Grade mle. sit. fam. état de service

Isselmou o/ Ely	MDLC	.898	M. 2 enf.	15 ans
Sall Abdoulaye				
Harouna	G. 2 ech.	2023	M. 4 enf.	15 ans 2. m.

ART. 2. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement, valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de naissance.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0646 du 3 juin 1990 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er juin 1990. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale.

Nom et prénom	Grade	mle.	situ. fam.	état de service
---------------	-------	------	------------	-----------------

Ahmed a/ Ahmed	Gend. 4 ^e éch. 923	m 03 enf.	15 ans
----------------	-------------------------------	-----------	--------

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement, valable dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu de sa naissance.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 52-90 du 17 juin 1990 portant nomination du chef d'Etat-Major National adjoint.

ARTICLE UNIQUE. - Le Colonel Sidiye Ould Mohamed Yahya, est nommé chef d'Etat-Major National adjoint.

DÉCISION n° 692 du 17 juin 1990 portant attribution de diplôme d'Etat-Major.

ARTICLE PREMIER. - Le diplôme d'Etat-Major est attribué au Capitaine Lemrabott Ould Sidi Bouba, matricule 73422, à compter du 1er juillet 1989.

ART. 2. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 693 du 17 juin 1990 portant promotion de sous-officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER. - Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont promus aux grades supérieurs à compter du 1er juillet 1990.

SECTION TERRE

Au grade d'adjudant-chef

les adjudants :

21/42-	Mohamed Ould Ableck	69 058	3
22/42-	Moulaye Abdel Kerim	79 601	4
23/42-	Sidi Ould Nema	73 066	1
24/42-	Cheikh Ould N'Deddou	79 583	1
25/42-	Beyani Ould Nava	65 159	
26/42-	Med. Cheikh Ould Melemine	80 217	

Au grade d'adjudant

les sergents-chefs

20/50-	Ahmed Ould Lab	84 188	
21/50-	Bah Ould Baty	76 143	
22/50-	Diallo Mamadou Demba	82 102	
23/50-	Med. O/ Sid'Ahmed O/ Ely Bab	77 164	
24/50-	Diarra Abdoulaye	78 377	
25/50-	Sow Galo	74 225	
26/50-	Brahim Fall O/ Boussaty	74 025	
27/50-	Khaly O/ Mohamed Ahmed	76 931	
29/50-	Sow Hamady Demba	76 272	
30/50-	M'Baye Mamadou	75 173	

Au grade de sergent-chef

les sergents :

37/108-	El Khater O/ El Arby	82 287	
40/108-	Ahmed Baba O/ Ismaïl	79 899	
41/108-	Aw Samba Bocar	74 200	
43/108-	Cheikhna O/ Nabqua	80 888	
44/108-	Nagi Ould El Mamy	82 491	
45/108-	Sidi Ould Baha	83 128	
46/108-	Med. Vall Ould El Moctar	76 266	
47/108-	Mamadou Samba	75 700	

est	48/108	Baibany Ould Salem	85 120
na.	49/108	Med. Mahmoud Ould Mane	83 484
SECTION AIR			
Au grade d'adjudant-chef			
		<i>les adjudants :</i>	
ale	19/42-	Mahfoudh O/ Sidi Mahmoud	78 197
on	20/42-	Sy Ibrahima	79 394
es	Au grade de sergent-chef		
et		<i>le sergent :</i>	
ss	38/108	Med. El Moctar O/ Abdellahy	81 430
SECTION MER			
Au grade de maître principal			
		<i>Le Premier-Maître :</i>	
18/42bis-	El Mounir O/ El Bah	73 149	
Au grade de maître			
		<i>Les Seconds-Maîtres :</i>	
39/108-	Samba Thiam	79 350	
42/108-	Souleymane Moussa Ball	75 088	

ART. 2. - Le chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 694 du 17 juin 1990 modifiant la décision n° 153/MDN du 10 février 1990 portant inscription au tableau d'avancement de sous-officiers au titre de l'année 1990.

ARTICLE PREMIER. - La décision n° 153/MDN du 10 février 1990 portant inscription au tableau d'avancement de sous-officiers au titre de l'année 1990 est modifiée comme suit :

SECTION MER

Au grade de maître principal

à compter du 1er juillet 1990 :

Le Premier-Maître :

18/42bis- **El Mounir O/ El Bah** **73 149**

ART. 2. - Le chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 55-90 du 20 juin 1990 portant mise à la retraite d'office par mesure de discipline d'un officier d'active de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - L'Enseigne de Vaisseau de 2^e classe Mafaly Kane, matricule 70 012, est mis à la retraite d'office par mesure de discipline à compter du 2 mai 1990.

ART. 2. - L'intéressé sera rayé des contrôles de l'Armée active ledit jour.

ART. 3. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 56-90 du 20 juin 1990 portant nomination d'un élève-officier au grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe.

ARTICLE PREMIER. - Le Maître-Principal Saliou M'Bodje, matricule 73 092, est nommé au grade d'Enseigne de Vaisseau de 2^e classe à compter du 1er février 1989.

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération*

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 50-90 du 16 juin 1990 portant ratification de l'accord de prêt signé le 21 septembre 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID).

Vu l'ordonnance n° 90-011 du P/CMSN en date du 25 avril 1990 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 21 septembre 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) ;

ARTICLE UNIQUE. - Est ratifié l'accord de prêt signé le 21 septembre 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement d'un montant de cent dix millions (110.000.000) de dinars islamiques destiné au financement de l'étude d'exécution du projet d'irrigation Maghama III.

DÉCRET n° 54-90 du 19 juin 1990 portant ratification de l'accord de prêt signé le 10 avril 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA).

Vu l'ordonnance n° 90-015 en date du 19 juin 1990 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 10 avril 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole.

ARTICLE UNIQUE. - Est ratifié l'accord de prêt signé le 10 avril 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole d'un montant de *huit millions six cent cinquante* (8.650.000) droits de tirage spéciaux, destiné à financer le programme de redressement agricole phase II.

DÉCRET n° 58-90 du 20 juin 1990 portant ratification de l'accord de prêt signé le 07 février 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif à l'étude de faisabilité de la route Nouakchott-Chinguitti.

Vu l'ordonnance n° 90-014 en date du 27 mai 1990 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 7 février 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement.

ARTICLE UNIQUE. - Est ratifié l'accord de prêt signé le 07 février 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement d'un montant de *cinq cent vingt sept mille* (527.000 DI) dinars islamiques destiné à financer l'étude de faisabilité de la route Nouakchott-Chinguitti.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 40-90 du 7 mai 1990 portant nomination du Procureur Général.

ARTICLE UNIQUE. - Est nommé procureur général près la Cour Suprême Monsieur Cherif Moctar Ould Balle.

DÉCRET n° 90-091 du 19 juin 1990 portant nomination du secrétaire général du ministère de la Justice.

ARTICLE PREMIER. - Mme Bâ, née Khadjetou Mint Mahmoud, greffier en chef, matricule 41 040 H, est nommée secrétaire général du ministère de la Justice à compter du 09 mai 1990.

ART. 2. - Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 47 - 90 du 7 juin 1990 convoquant l'assemblée des électeurs.

ARTICLE PREMIER. - L'assemblée des électeurs des communes est convoquée le vendredi 7 décembre 1990, et en cas de deuxième tour le vendredi 14 décembre 1990 pour élire les conseillers municipaux.

ART. 2. - Le dépôt des listes candidates devra s'effectuer entre le 7 octobre à 0 heure et le 17 octobre à 0 heure. Ce dépôt se fera auprès des autorités administratives qui en délivreront récépissé provisoire.

ART. 3. - Le nombre de conseillers à élire sera fixé par décision du ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

990 ART. 4. - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 19
le 7 heures.

de de ART. 5. - La campagne électorale sera ouverte le jeudi
15 novembre 1990 à 0 heure close le mercredi 5
décembre 1990 à 0 heure.

le ART. 6. - Pour les scrutins visés aux articles 1,3 et 4
seront utilisées les listes électorales arrêtées au
de dimanche 14 octobre 1990 à 0 heure.

nt I) ART. 7. - Le ministre de l'Intérieur, des Postes et
Télécommunications est chargé de l'exécution du
présent décret.

**DÉCRET n° 48 - 90 du 07 juin 1990 portant
organisation de la direction générale de la Sûreté
 Nationale.**

ARTICLE PREMIER. - L'organisation de la direction générale de la Sûreté Nationale est fixée ainsi qu'il suit :

ART. 2. - la direction générale de la Sûreté Nationale est chargée :

- de l'administration et de la coordination des services de police ;
- du maintien et du rétablissement de l'ordre ;
- de la surveillance du territoire ;
- de la police des étrangers ;
- du contrôle de la circulation des personnes ;
- de la sécurité intérieure ;
- de la préparation et de l'exécution des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'ordre public ;
- de la recherche et de la constatation des infractions aux lois pénales ;
- de l'arrestation des auteurs desdites infractions, conformément aux dispositions du code de procédure pénale ;
- de l'application de la réglementation concernant les réunions, les manifestations, les spectacles publics, les associations, la presse, les publications, le cinéma, les débits de boissons, les hôtels et garnis, les restaurants, les cafés, les jeux, les marchés, le contrôle des armes et munitions.

ART. 3. - la direction générale de la Sûreté Nationale est dirigée par un directeur général nommé par décret.

Il est assisté d'un directeur général adjoint nommé dans les mêmes formes.

Le directeur général adjoint, sous l'autorité directe du directeur général de la Sûreté Nationale, est chargé de la coordination de l'ensemble des activités des services de police.

Il supplée et remplace le directeur général de la Sûreté Nationale en cas d'absence ou d'empêchement provisoire.

ART. 4. - La direction générale de la Sûreté Nationale comprend outre le service des télécommunications et le service de la coopération inter-police, directement rattachés au directeur général de la Sûreté Nationale, sept (7) directions centrales :

- la direction du Contrôle ;
- la direction du Personnel et de la Formation ;
- la direction de la Sûreté de l'Etat ;
- la direction de la Surveillance du Territoire ;
- la direction de la Police Judiciaire et de la Sécurité Publique ;
- la direction du Matériel et des Affaires Financières ;
- la direction de l'Ecole Nationale de Police.

Le Service des Télécommunications :

Il assure l'exploitation et la maintenance du réseau radio et des autres moyens de communications de la Sûreté Nationale.

Le Service de la Coopération Inter-Police :

Il est chargé de la coopération internationale entre la Police Nationale et les polices et organismes étrangers. Il assure le suivi des dossiers de coopération.

ART. 5. - *La Direction du Contrôle* : elle est chargée d'une façon générale et permanente de l'inspection, de l'encadrement et du suivi des différents services centraux et territoriaux de la Police Nationale.

A ce titre, elle a un rôle à la fois éducatif et répressif.

Elle a notamment pour mission de veiller à l'application des instructions de la direction générale de la Sûreté Nationale concernant l'accomplissement de la mission, et l'utilisation des moyens humains et matériels dévolus aux services de police.

L'action de la Direction du Contrôle ne peut être mise en mouvement que par le directeur général de la Sûreté Nationale.

La Direction du Contrôle comprend deux services :

- le Service des Inspections ;
- le Service Organisation et Méthodes.

- *Le Service des Inspections* : est chargé d'une mission d'inspection et de contrôle de tous les services centraux et territoriaux de la Police Nationale. Son action porte sur la gestion, l'utilisation et l'organisation des moyens matériels et humains.

- *Le Service Organisation et Méthodes* : est chargé de l'élaboration et du suivi de l'application des décisions de la direction générale de la Sûreté Nationale en matière d'organisation et des méthodes.

ART. 6. - La Direction du Personnel et de la Formation ; elle est chargée :

- de l'administration, de la formation et de la gestion du personnel de la police et de toutes les questions administratives et sociales relatives à ce personnel, de la promotion professionnelle, sociale et culturelle des policiers, de l'élaboration de leur statut et du contentieux qu'ils peuvent avoir avec les personnes ou les institutions administratives.
- de l'ensemble des dossiers disciplinaires des fonctionnaires de la police et veille à l'application des sanctions ;
- de l'application des mouvements du personnel de la police et plus particulièrement des mutations, permutations, disponibilité, détachements et congés ;
- du suivi des fonctionnaires de police tout au long de leur carrière ;

La direction du Personnel et de la Formation est chargée de l'élaboration de tous les textes afférents à la gestion du personnel.

Elle comprend trois services :

- le Service de Gestion des Effectifs ;
- le Service Social et du Contentieux ;
- le Service de la Formation.

- *Le Service de Gestion des Effectifs* est chargé de l'administration générale et de la gestion du personnel de la police.

A ce titre, il est chargé de la planification des recrutements, des mouvements, de la promotion, de l'avancement et de la discipline de l'ensemble des effectifs de la police nationale ; de la notation et des congés du personnel.

- *Le Service Social et du Contentieux* est chargé :

- d'une manière générale de la vie et de la promotion sociale des policiers. Il est notamment chargé de l'état de santé, de l'état civil des policiers, de leur statut et leur contentieux vis-à-vis des personnes et des institutions administratives ou judiciaires ;

- de l'étude des dossiers des pensions des fonctionnaires de police dont le service a été interrompu soit par limite d'âge ou décès ainsi que des dossiers relatifs à des accidents de la circulation ou de travail dont ils ont été victimes.

- de la promotion et de l'éducation socio-culturelle des policiers.

- *Le Service de la Formation* : est chargé de l'organisation des concours de recrutements, des recyclages et de perfectionnement professionnels. Il s'occupe principalement de l'élaboration des arrêtés afférents à ces domaines. Il coordonne et suit les stages pratiques des élèves fonctionnaires de police avant leur titularisation.

ART. 7. - La direction de la Sûreté de l'Etat : elle est chargée de la recherche, de l'exploitation et de la centralisation des renseignements concernant la sûreté de l'Etat.

Elle est notamment chargée de la mise en œuvre des moyens nécessaires à la répression des infractions contre la sûreté de l'Etat.

La direction de la Sûreté de l'Etat comprend deux services :

- le Service de la Documentation, de l'Exploitation et de la Synthèse ;
- le Service des Affaires Politiques, Economique, Sociales, Culturelles et des Voyages Officiels.

- *Le Service de la Documentation, de l'Exploitation et de la Synthèse* est chargé :

- de la recherche, de la centralisation et de l'exploitation de tous les renseignements concernant la sûreté de l'Etat ;
- des investigations, enquêtes et de toutes initiatives et procédures, relatives à la répression des infractions contre la sûreté de l'Etat.

- *Le Service des Affaires Politiques, Economique, Sociales, Culturelles, Religieuses et des Voyages Officiels* est chargé :

- dans le cadre de la sûreté de l'Etat, de suivre l'actualité et les activités politiques, économiques, sociales et culturelles des partis politiques, des mouvements clandestins, scolaires et universitaires, des entreprises d'Etat et privées, des opérateurs économiques, des associations, des cultes, des sectes religieuses, des prêches.

Il est chargé des voyages officiels.

ART. 8. - La direction de la Surveillance du Territoire est chargée :

- d'assurer la sécurité du territoire national tant à l'intérieur qu'à l'extérieur contre les ingérences étrangères ;
- de la police des étrangers, de la délivrance des passeports, visas et titres de voyages et de la police de l'air, des ports et des frontières.

Elle comprend trois services :

- le Service de la police des Etrangers et des Renseignements ;
- le Service de la Police de l'Air et des Frontières ;
- le Service des Passeports et des visas.

- Le Service de la police des Etrangers et des renseignements est chargé de :

- l'immatriculation et du contrôle des étrangers ;
- de la recherche, de la centralisation et de l'exploitation de toutes les informations relatives à la sécurité du territoire national et des activités d'espionnage, de subversion ou d'ingérences étrangères.

- Le Service de la Police de l'Air et des Frontières est chargé de l'application de la réglementation policière au niveau des aéroports, des ports et des frontières du pays.

- Le Service des Passeports et visas est chargé de la délivrance des passeports, titres de voyages et visas.

Il est en outre chargé du suivi de l'exécution des différents accords et conventions signés par la Mauritanie et d'autres pays ou organismes internationaux, sur la circulation des personnes et des biens.

ART. 9. - La Direction de Police Judiciaire et de la Sécurité Publique : elle coopère à la recherche et à la répression de la délinquance sous toutes ses formes et assure la coordination entre les sections de police judiciaires des commissariats.

Elle est chargée de l'identité judiciaire, du fichier central et diffusion.

Elle constitue sous l'autorité du directeur général de la Sûreté Nationale, le Bureau Central National (BCN) de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC-INTERPOL). A ce titre, les services de police et de gendarmerie lui adressent directement les demandes à faire parvenir au secrétariat général de l'O.I.P.C.-Interpol et aux Bureaux Centraux Nationaux étrangers et les réponses aux demandes émanant de ces organismes.

En matière de sécurité publique, elle est chargée du contrôle et de la supervision des services de police décentralisés ; d'une manière générale, elle est chargée de la mise en œuvre et de la coordination des moyens nécessaires et adéquats pour assurer l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics. Elle définit en la matière, les structures et les méthodes de la police urbaine en instituant dans les commissariats une organisation type.

Elle est chargée de l'élaboration des textes relatifs à la réglementation urbaine et à la police administrative et plus particulièrement dans le domaine du maintien de l'ordre, du contrôle des armes et munitions, de la circulation routière, des débits de boissons, des jeux de hasard et des loteries.

La Direction de Police Judiciaire et de la Sécurité Publique comprend trois services :

- le Service de la Police Judiciaire ;
- le Service de la Sécurité Publique ;
- le Service de la Réglementation, de la Documentation et de la Traduction.

- Le Service de la Police Judiciaire est chargé des missions se rapportant à :

- des recherches dépassant le cadre territorial des commissariats de sécurité publique ;
- des investigations auprès d'administrations, offices ou organismes nationaux ou internationaux, concernant le trafic de stupéfiants, le proxénétisme, le faux monnayage, etc...
- des crimes et délits présumés avoir été commis par des délinquants professionnels itinérants ou par des bandes organisées ;
- des extraditions ;
- le Service de la Police Judiciaire est en outre chargé de l'identité judiciaire et de la police scientifique et technique.

Il est chargé du fichier central et des diffusions.

Il est chargé de la coordination entre les services de police judiciaire des commissariats de sécurité publique.

- Le Service de la Sécurité Publique : il est chargé de la coordination des activités des commissariats de police en matière de sécurité publique, du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. Il est, en outre, chargé de l'orientation et du suivi de l'exécution des mesures de police administrative par les commissariats de police. De même, il est chargé de l'exploitation des différents rapports et procès-verbaux d'enquêtes aux fins d'en dresser les statistiques mensuelles.

- Le Service de la Réglementation, de la Documentation et de la Traduction : est chargé de l'élaboration des textes de police générale, municipale, rurale ou spéciale, relatifs à l'ordre et à la tranquillité publique.

Dans ce cadre, il surveille et contrôle l'exécution des lois et règlements édictés en matière de sécurité publique.

Il assure la documentation des services de police ou textes réglementaires et revues de police et procède à la censure de tous les journaux et revues de presse nationaux et étrangers avant leur publication ou mise en vente.

Il est, en outre, chargé de la traduction de tous les documents émis ou reçus par l'ensemble des services de police et d'en assurer au besoin la diffusion en Arabe et en Français.

ART. 10. - La Direction du Matériel et des Affaires Financières est chargée de la gestion et du suivi de l'ensemble des moyens matériels et financiers de la Police Nationale.

Elle est notamment chargée de la planification des moyens matériels et financiers nécessaires à l'administration et au fonctionnement de la Police d'une part, de l'élaboration et de l'utilisation du budget de la Police sous le contrôle du directeur général de la Sûreté Nationale d'autre part.

La Direction du Matériel et des Affaires Financières comprend deux services :

- le service de la comptabilité ;
- le service du Matériel.

- *Le service de la comptabilité* : il est chargé de la gestion financière.

- *Le service du Matériel* : il est chargé de l'inventaire et du suivi du matériel de la Police Nationale.

ART. 11. - La Direction de l'Ecole Nationale de Police : elle est chargée de la formation professionnelle des personnels de la Police, des recyclages et perfectionnements.

Elle comprend trois services :

- le Service des Etudes et de l'Instruction ;
- le Service de l'Economat ;

ART. 13. - Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ARRÊTÉ Conjoint n° R-106 du 16 juin 1990 portant approbation des budgets des communes de : Gouraye, Tektaké, El Mouyessar, Ghabou, Lehraj, Hassey thine, Chinguitti, Kaédi, Néma, Aleg, Maghama, Aïoun M'Bagne, R'Dhedhi, Tensigh, Toulet, Wali Diantang Dao, Verea Littama, Beilouguitt, Littama, Tidjikja Ajouer, Hassey Cheggar, Boumdeïd, soudoud, Oula Yengé, Ajar, Jedrel Mohguène et Soufi.

ARTICLE UNIQUE. - Sont approuvés au titre de l'exercice 1990, les budgets des communes qui s'équilibrent en recettes et en dépenses conformément au tableau suivant :

communes	budgets approuvés
1- Gouraye	868.253
2- Tektaké	570.000
3- El Mouyessar	264.000
4- Ghabou	1.699.600
5- Lehraj	423.000
6- Hassey Thine	742.800
7- Chinguitti	1.501.500
8- Kaédi	16.996.649
9- Néma	9.994.269
10- Aleg	4.700.000
11- Maghama	2.807.504
12- Aïoun El Atrouss	9.506.155
13- R'Dhedhi	737.000
14- M'Bagne	1.558.200
	690.000

ARRÊTÉ Conjoint n° R-107 du 16 juin 1990 portant probation du budget réaménagé de la commune de Dérick et des budgets des communes de : Aoueinatt uidimâgha), Lafdhah (Assaba), Lexeïba II (Trarza), Dol, Sagné et Tokomadji (Gorgol).

ARTICLE UNIQUE. - Sont approuvés au titre de l'année 1990, le budget réaménagé de la commune de Dérick et les budgets des communes ci-dessous qui équilibrivent en recettes et en dépenses.

Commune	budget approuvé
- F'Dérick	10.206.482,36
1- Aoueinatt (Guidimaghâ)	600.000
2- Lafdhah (Assaba)	922.050
3- Lexeïba II (Trarza)	2.347.400
4- Dolol (Gorgol)	758.800
5- Sagné (Gorgol)	879.000
7- Tokomadji	984.761

ARRÊTÉ Conjoint n° R-109 du 17 juin 1990 portant approbation du budget réaménagé de la commune de Nouakchott, exercice 1990.

ARTICLE UNIQUE. - Est approuvé au titre de l'exercice 1990, le budget réaménagé de la commune de Nouakchott qui s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de cinq cent quatre-vingt-neuf millions quatre-vingt-deux mille deux cent vingt-six (589.082.226) ouguiya

ARRÊTÉ Conjoint n° R-110 du 16 juin 1990 portant approbation des budgets des communes de : Néré-Walo, Dhar, Kobenni, Kankoussa, Lehreijatt, Mederdra, Gogui Zemal, Ghligh Ehel Boyé, Aoueinatt Tell, Edebaye Hajaj, Gharghar, Ouloumboni, Fassala Néré, Ain Savra, N'Tergueint, Bareina, Tenaha, Voulaniya, Arr, Hassi Abdallah, Boubacar Ben Amer et Ganki.

ARTICLE UNIQUE. - Sont approuvés au titre de l'exercice 1990, les budgets des communes qui s'équilibrent en recettes et en dépenses conformément au tableau suivant :

commune	budget approuvé
1- Néré-Walo (Gorgol)	1.144.606
2- Touil (Tintane)	1.682.820
3- Dhar (Bassikounou)	1.088.205
4- Kobenni	1.665.675
5- Kankoussa	3.257.219
6- Lehreijatt (Tintane)	720.550
7- Méderdra	3.651.550
8- Gogui-Zemal (Kobenni)	600.000
9- Ghligh Ehel Boyé (Djigueni)	702.000
10- Aoueinatt Tell (Tintane)	710.000
11- Edebaye Hajaj (M'Bagne)	415.800
12- Agharghart (Tintane)	651.748
13- Ouloumboni (Sélibaby)	322.500
14- Fassala-Néré	2.793.913
15- Ain Savra (Chinguitti)	444.000
16- N'Tergueint (Aoujeft)	225.000
17- Barina (R'Kiz)	1.467.600
18- Tenaha (Kankoussa)	1.620.950
19- Voulaniya (Kobenni)	1.004.838
20- Arr	1.070.000
21- Hassi Abdallah	400.000
22- Boubacar Ben Amer	1.735.000
23- Ganki	1.186.500

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 376 du 21 mai 1990 portant acceptation de l'offre de démission de quatre (4) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - Sont radiés des contrôles du corps de la Garde Nationale sur leur demande, à compter du 1er février 1990, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci-après :

noms et Prénoms	mle.	Grades	Positions
Abdellahi o/ Bedda	3211	garde	GR n° 5 Rosso
Med. o/ Mohamedou	3459	"	GR n° 11 Kaédi
Elemine o/ Med.	3673	"	GR n° 5 Rosso
Abdallah o/ Amar	4773	"	GR n° 2 Aioun

ART. 2. - Les intéressés seront affectés dans les réserves de la Garde nationale.

ART. 3. - Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

Ministère des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCISION n° 0689 du 17 juin 1990 portant versement de la contribution au budget du Conseil de Coopération Douanière.

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé le versement de la somme de deux millions (2.000.000) d'ouguiya au profit du Conseil de Coopération Douanière, à titre d'acompte sur les contributions dues par la Mauritanie au budget de fonctionnement de cet organisme.

ART. 2. - La dépense est imputable au budget de l'Etat titre 25, chapitre 01, article 14, paragraphe 51. Le montant sera viré au compte n° 210 0475126-72 Générale de Banque à Bruxelles Belgique.

ART. 3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 90-095 du 19 juin 1990 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère des Finances.

ARTICLE PREMIER. - Est nommé au ministère des Finances à compter du 4 avril 1990 :

Ministère du Plan et de l'Emploi
ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 567 du 17 décembre 1989 portant avancement de plein droit de grade d'un fonctionnaire au ministère du Plan et de l'Emploi.

ARTICLE UNIQUE. - Est constaté à compter du 22 novembre 1988, l'avancement de plein droit à la 1ère classe, 1er échelon (indice 850) de Monsieur Housseine ould Greigui, matricule 45405 C, assistant des travaux statistiques de 2ème classe, 3ème échelon (indice 670) depuis le 1er août 1987.

DÉCRET n° 90-082 du 07 juin 1990 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Office National de la Statistique (O.N.S.).

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'Office National de la Statistique les personnes dont les noms suivent:

Président :

- Mr Khattar ould Cheikh Ahmed, directeur de l'Administration Territoriale.

Membres :

- Mr Youssef ould Abdel vetah, conseiller au ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime;
- Mr Mohamed Salem ould Mamoune, conseiller technique au ministère des Mines et de l'Industrie;
- Mr Camara Boubou Dramane, directeur du plan;
- Mr Nagi ould Haiberty, directeur de l'informatique et des études statistiques
- Mr Mohameden ould Baggah, directeur de la planification scolaire;
- Mr Mohamed Saghir ould Takioullah, directeur du commerce intérieur et du contrôle économique;
- Mr Ahmed ould Mohamed ould Khairou, directeur du travail et de la prévoyance sociale;
- Mr Aw Mamadou, directeur de la pharmacie et du médicament;
- Mr brahim ould Rave, directeur adjoint de la tutelle des entreprises publiques;
- Mr cheikh ould Dih, chef du service des statistiques agricoles;
- Mr Sidi Mohamed ould Nemine, chef du service du contrôle des crédits à la banque Centrale de Mauritanie.

ART.2. - Le ministre du Plan et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Direction de l'Informatique

chef du Service de la Formation : Monsieur Limam Ould Mohamed Vall, professeur, matricule 14577 T.

ART. 2. - Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère du Plan et de l'Emploi

DÉCRET n° 90-085 du 16 juin 1990 portant nominations au ministère du Plan et de l'Emploi.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés, au ministère du Plan et de l'Emploi, les fonctionnaires et les agents auxiliaires ci-dessous à compter du 22 novembre 1989 et du 24 janvier 1990.

1 - À compter du 22 novembre 1989

- Mr Ahmed beddi ould bah, administrateur auxiliaire, chef du service de la traduction titulaire d'une maîtrise.

2 - À compter du 24 janvier 1990

- Mr Abdallah Ould Cheikh Sidiya, titulaire d'un DEA en économie, chef du service de la planification ;
- Mr N'diaye Abou Souleymane, titulaire d'une maîtrise en économie, chef du service de la conjoncture ;
- Mr Oumar Sada Kelly, titulaire d'une maîtrise en économie, chef du service du secrétariat de la commission nationale des investissements ;
- Mr Mohamed ould Mohamad El Moctar, titulaire d'une maîtrise en économie, chef du service de la réinsertion ;
- Mr Sid'Ahmed Dechagh, administrateur de régies financières, chef de division des programmes ;
- Mr Coulibaly Hamadi, titulaire d'un diplôme financier, chef de division crédit ;
- Mr Bâ Oumar dit Foussala, titulaire d'une maîtrise en économie, chef du service des études ;
- Mr Diop Moussa Gueye, administrateur des régies financières, chef de division orientation ;
- Mr Sidaty ould Sidaty, titulaire d'une maîtrise en économie, chef de division information ;
- Mr Mahmoud ould Néma, titulaire d'une maîtrise en économie, chef de la cellule de l'aide d'urgence.

ART.2. - Le ministre du Plan et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

'RET n° 90-088 du 19 juin 1990 portant agrément à Société TANIT-TOUR au régime des entreprises ritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER. - La Société TANIT-TOUR est agréée régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'un programme investissements destiné à la réalisation d'un centre pêche sportive et de loisirs à TANIT.

ART. 2. - La Société TANIT-TOUR bénéficie des avantages suivants:

Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur le matériel, matériaux, biens d'équipement et des pièces de échange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux 6 premières années d'exploitation.

- i) - La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation.
- ii) - Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première	50 %
deuxième	50 %
troisième	50 %
quatrième	40 %
cinquième	30 %
sixième	20 %

Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

ART. 3. - La Société TANIT-TOUR est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;

- b- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;
- c- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d- se conformer aux normes de qualité internationale ;
- e- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f- respecter les dispositions réglementaires relatives aux dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services ;
- h- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- i- la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année à un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, la société TANIT-TOUR est tenue de présenter à la direction du Tourisme et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifié par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaires dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés du Tourisme et des Finances.

ART. 7. - La société TANIT-TOUR est tenue d'employer 12 travailleurs permanents dont 2 cadres conformément à l'étude de faisabilité du projet d'investissement.

ART. 8. - La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allégements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément. Il sera en outre fait application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation préalable, l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, du Tourisme et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 90-090 du 19 juin 1990 portant agrément de la Société SPA FAMO Mauritanie au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER. - La Société SPA FAMO Mauritanie est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89 013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'un programme d'extension destiné à l'installation d'une chaîne de fabrication de couscous alimentaire à Nouakchott.

ART. 2. - La Société SPA FAMO Mauritanie bénéficie des avantages suivants :

- Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur le matériel, matériaux, biens d'équipement et des pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé. Le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

- Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux 6 premières années d'exploitation.

i) - La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation.

ii) - Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première	50 %
deuxième	50 %
troisième	50 %
quatrième	40 %
cinquième	30 %
sixième	20 %

- Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

- Pénétration du marché national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la Société SPA FAMO Mauritanie peut demander à bénéficier pendant toute ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

- Avantages additionnels liés à l'exploitation du couscous

Compte tenu de l'activité d'exportation du couscous envisagée dans ce projet d'extension, la SPA FAMO Mauritanie bénéficiera en outre des avantages suivants pour les six (6) premières années d'exploitation :

- acquisition de crédits au taux d'intérêt le plus favorable en vigueur en Mauritanie pour les emprunts contractés auprès des institutions financières nationales locales ;

- autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales locales un compte en devise approvisionné

à hauteur maximum de vingt cinq pour cent (25 %) du chiffre d'affaires réalisé à l'exploitation du couscous fabriqué par la Société ;

- exonération totale des droits et taxes à la sortie sur le couscous fabriqué par la Société.

ART. 3. - La Société SPA FAMO Mauritanie est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;
- c- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d- se conformer aux normes de qualité internationale ;
- e- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services ;
- h- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- i- la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année à un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier la société SPA FAMO Mauritanie est tenue de présenter à la direction de l'Industrie et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifié par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la signature du présent décret.

ART. 6. - La date de mise en exploitation est fixée à la date de signature du présent décret.

ART. 7. - La société SPA FAMO Mauritanie est tenue d'employer trente cinq (35) travailleurs permanents supplémentaires conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8. - La Société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément. Ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allegements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément. Il sera en outre fait application des sanctions prévues par le décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n°R-102 du 9 juin 1990 portant fermeture d'une zone de pêche.

ARTICLE PREMIER. - La zone de pêche mentionnée à l'article 12, alinéa F, du décret n° 88/100 du 26 juin 1989 portant règlement général d'application de l'ordonnance n° 88/144 du 30 octobre 1988 portant code des pêches maritimes, est fermée au chalutage pour deux périodes allant du 01 mai au 30 juin et du 01 septembre au 30 octobre 1990. Il s'agit de la zone à l'intérieur de la ligne reliant les points suivants :

20° 46 N	17° 03W
- 19° 50 N	17° 03W
- 19° 21 N	16° 45W

ART. 2. - Le directeur de la Pêche Industrielle et le directeur de la commande de Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 90-089 du 19 juin 1990 portant nomination d'un conseiller technique.

ARTICLE UNIQUE. - Est nommé à partir du 23 août 1989 conseiller technique chargé des questions relatives à la surveillance maritime : Monsieur Youssouf O/ Abdel Vetah, administrateur auxiliaire.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n°R-105 du 16 juin 1990 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Ahmedou ould Sidi est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer dans un délai maximum de 6 mois et sous réserve du respect de toutes les dispositions du présent arrêté et de celles de son annexe, une boulangerie pour la fabrication de pains et des produits de la pâtisserie à Nouadhibou.

ART. 2. - Monsieur Ahmedou ould Sidi est tenu d'employer quinze (15) travailleurs permanents dans sa boulangerie. A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois à compter de la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la caisse nationale de sécurité sociale certifiant l'emploi de ces travailleurs.

ART. 3. - L'annexe jointe au présent arrêté en fait partie intégrante.

ART. 4. - Monsieur Ahmedou ould Sidi est tenu de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'Industrie, du travail et de la santé.

ART. 5. - Outre les sanctions prévues par le décret n°85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984, tout manquement aux dispositions du présent arrêté y compris son annexe entraîne le retrait de l'autorisation.

ART. 6. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET n° 90-087 du 18 juin 1990 accordant au département agro-industriel et équipement (AGRINEQ) des établissements Mohamed Abdellahi Ould Abdellahi, le permis de recherche type "M" n° 36.

ARTICLE PREMIER. - Il est accordé un permis de recherche type M n° 36 aux Etablissements Mohamed Abdallahi Ould Abdallahi et Frères (Département AGRINEQ), BP 6131 ; Tél : 535 - 41 Nouakchott.

ART. 2. - Le périmètre du permis dont la superficie est réputée égale à 13.400 Km² est délimité par les points A,B,C et D ci - après définis :

Point A 19°30'W	16° 00'N
Point B 19°30'W	15° 00'N
Point C 18° 20'W	15° 00'N
Point D 18° 20'W	16° 00'N

ART. 3. - Ce permis confère dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de sel gemme.

ART. 4. - AGRINEQ s'engage à dépenser la somme minimum de trente millions neuf cents cinquante mille ouguiya (30.950.000 UM) pour l'exécution des travaux de recherche.

ART. 5. - La durée de validité de ce permis est fixée à deux (2) ans, à compter de sa date de signature.

ART. 6. - Le ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Education Nationale

423

ATES RÉGLEMENTAIRES

RRÈTÉ n° R - 097 du 3 juin 1990 fixant les modalités de la formation et le régime général des examens conduisant aux brevets d'enseignement professionnel.

TITRE PREMIER
Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. - En application de l'article 17 du décret n° 89 - 097 du 26 juillet 1989, le présent arrêté fixe les modalités de la formation et le régime général des examens conduisant aux diplômes de brevets d'enseignement professionnel.

ART. 2. - Le brevet d'enseignement professionnel prévu à l'article 22 du décret 89 - 097 du 26 juillet 1989 est un diplôme national qui atteste d'une qualification professionnelle. Il est délivré par le ministre chargé de l'enseignement technique.

ART. 3. - Le diplôme de brevet d'enseignement professionnel sanctionne la reconnaissance de compétences et de connaissances professionnelles, technologiques et générales suffisantes pour exercer une ou plusieurs activités relevant du champ professionnel auquel il se rattache ou une fonction commune à plusieurs champs professionnels, ainsi que pour s'adapter à l'évolution des techniques et des méthodes de travail.

ART. 4. - La possession du diplôme de brevet d'enseignement professionnel confère la qualification professionnelle d'ouvrier qualifié. Elle atteste que ses titulaires sont aptes à exercer une activité professionnelle qualifiée.

ART. 5. - Les brevets d'enseignement professionnel sont créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique, après avis du conseil national de l'enseignement technique. Cet arrêté fixe le régime particulier du diplôme, les programmes et les horaires hebdomadaires des disciplines d'enseignement.

ART. 6. - L'arrêté prévu à l'article précédent décrit, pour chaque brevet d'enseignement professionnel, les compétences professionnelles, technologiques et générales requises pour son obtention. Il définit le champ professionnel auquel se rattache le brevet d'enseignement professionnel.

TITRE II
Organisation de la scolarité

ART. 7. - La formation conduisant au brevet d'enseignement professionnel est organisée dans les deux domaines suivants :

- a - la formation professionnelle et technologique ;
- b - la formation générale.

Chaque domaine est composé de différentes disciplines d'enseignement.

ART. 8. - Les programmes d'enseignement sont répartis sur les deux années du cycle de formation conduisant au brevet d'enseignement professionnel à raison de trente quatre semaines par année et de trente six heures par semaines, y compris les périodes d'examens.

Des stages en milieu professionnel, peuvent être organisés au cours de la scolarité, pour partie sur le temps scolaire de la première année (quatre semaines), et pour partie pendant les vacances scolaires.

ART. 9. - Les élèves font l'objet, tout au long du cycle de formation, d'évaluations régulières des compétences acquises.

Les évaluations portent sur les parties du programme déjà enseignées et peuvent revêtir la forme de devoirs, devoirs surveillés, compositions et partiels.

ART. 10. - L'admission en deuxième année du cycle de formation, le redoublement ou l'exclusion pour résultats insuffisants, sont prononcés au vu des résultats obtenus aux examens de passage par le conseil des études prévu à l'article 13 du décret n° 89 - 097 du 28 juillet 1989.

ART. 11. - Les examens de passage prévus à l'article précédent comprennent :

- a - au moins trois devoirs surveillés par discipline et par trimestre ;
- b - deux examens partiels organisés l'un au milieu du deuxième trimestre, l'autre en fin d'année.

La moyenne générale des examens de passage est calculée comme suit :

$$\text{Moyenne générale} = \frac{P_1 + 2P_2 + 3D}{6}$$

P_1 = moyenne obtenue au partiel du deuxième trimestre

P_2 = moyenne obtenue au partiel de fin d'année.

D = moyenne des contrôles des connaissances autres que les partiels.

ART. 12. - Pour être déclaré admis en deuxième année du cycle de formation conduisant au brevet d'enseignement professionnel, la moyenne obtenue aux examens de passage doit être au moins égale à 10/20.

TITRE III *Conditions de candidature*

ART. 13. - Pour pouvoir se présenter aux épreuves du brevet d'enseignement professionnel, les candidats doivent justifier avoir suivi le cycle préparatoire de formation dans la spécialité concernée :

- a -dans un lycée d'enseignement professionnel public ;
- b -dans un établissement d'enseignement technique privé régulièrement autorisé, habilité à assurer le cycle préparatoire aux brevets d'enseignement professionnel et appliquant les programmes officiels de la spécialité.

ART. 14. - Pour s'inscrire à l'examen, les postulants doivent fournir un dossier de candidature composé des pièces suivantes :

- 1 -Une attestation justifiant des conditions de l'article 13 ci-dessus ;
- 2 -Un formulaire d'inscription, fourni par l'administration, dûment rempli et signé par le candidat ;
- 3 -Un extrait d'acte de naissance ;
- 4 -Un certificat de nationalité ;
- 5 -Un certificat médical justifiant de l'aptitude du candidat à exercer la profession correspondant à la spécialité dans laquelle est organisé l'examen du brevet de technicien ;
- 6 -Quatre photographies d'identité.

ART. 15. - La date limite d'inscription à l'examen est fixée, pour chaque session, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique.

TITRE IV *Délivrance du diplôme*

ART. 16. - Le brevet d'enseignement professionnel est délivré au vu des résultats obtenus aux examens organisés à la fin du cycle de formation et sanctionnant l'évaluation des compétences des candidats.

Les examens se déroulent sous forme d'épreuves organisées en une seule série.

Dans le cas où une épreuve d'éducation physique est prévue, l'arrêté organique en fixe les modalités de dispense éventuelle.

ART. 17. - L'évaluation des compétences des candidats au brevet d'enseignement professionnel est organisé dans les deux domaines suivants :

- 1 -La formation professionnelle et technologique ;
- 2 -La formation générale.

Dans chaque domaine, les disciplines faisant l'objet d'épreuves d'examens, leurs définitions, natures, durées, coefficients et notes éliminatoires, sont fixés par le régime particulier de chaque brevet d'enseignement professionnel.

ART. 18. - L'évaluation d'une épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 points. Les modalités de notation pour chaque épreuve sont fixées par le régime particulier de l'examen.

ART. 19. - En cas d'absence d'un candidat à une épreuve obligatoire, la note 0/20 lui est attribuée.

ART. 20. - L'admission au brevet d'enseignement professionnel est prononcée par un jury au vu des résultats obtenus à l'examen sanctionnant l'évaluation des compétences.

Pour être déclarés admis, les candidats doivent obtenir, d'une part, une note moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble de l'examen, et, d'autre part, une note moyenne égale ou supérieure à 12/20 au domaine professionnel, sans note éliminatoire maintenue par le jury.

Un candidat ayant fourni un livret scolaire ne peut être ajourné sans que le jury n'ai examiné ce livret.

TITRE V *Organisation des examens*

ART. 21. - Les sessions d'examens du brevet d'enseignement professionnel sont organisées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique. Cet arrêté précise les spécialités ouvertes à l'examen, nomme les jurys et désigne les membres du secrétariat d'examen, des commissions de surveillance et de correction, les chefs de centre d'examen et définit leurs attributions respectives.

ART. 22. - Pour chaque session d'examen, les sujets, le calendrier des épreuves et des réunions des jurys sont fixés par le ministre chargé de l'enseignement technique.

La direction de l'enseignement technique est chargée de veiller à l'organisation et au bon déroulement des examens.

TITRE VI *Le jury*

ART. 23. - Le brevet d'enseignement professionnel est attribué après délibération du jury prévue à l'article 20 ci-dessus.

Un jury peut être commun à plusieurs brevets d'enseignement professionnel.

ART. 24. - Le jury comprend :

- a - Un président, un ou plusieurs vice-présidents ;
- b - Des professeurs qualifiés ;
- c - Un ou plusieurs représentants du milieu professionnel.

Le jury est assisté par les secrétariats d'examen prévu à l'article 21 ci-dessus.

ART. 25. - Le jury est compétent pour prononcer l'admission ou l'ajournement des candidats conformément aux dispositions de l'article 20 ci-dessus.

ART. 26. - Le jury est souverain dans les délibérations adoptées à la majorité des trois quarts (3/4) de ses membres.

ART. 27. - Au vu et après examen attentif du livret scolaire du candidat, le jury a compétence pour :

- a - Maintenir ou anuler l'effet éliminatoire d'une note obtenue à une épreuve. L'annulation de l'effet éliminatoire d'une note obtenue non égale à 0 ne peut être prononcée que dans le cas où celle-ci n'est pas inférieure à plus d'un points de la note éliminatoire. Aucun candidat ne pourra bénéficier de cette disposition s'il possède plus de deux notes éliminatoires.
- b - Maintenir ou relever la moyenne générale obtenue à l'examen ;
- c - Maintenir ou relever la moyenne obtenue au domaine professionnel.

Le relèvement, dans ces deux derniers cas, ne peut intervenir que si la note obtenue n'est pas inférieure à 0,5 point de la moyenne requise pour l'obtention du diplôme et sous réserve que le candidat n'ait pas bénéficié des dispositions prévues à l'alinéa "a" ci-dessus.

En outre, un candidat ne peut bénéficier simultanément des dispositions prévues aux alinéas "b" et "c" ci-dessus.

ART. 28. - Chacune des décisions du jury ayant rapport aux alinéas "a", "b" et "c" de l'article 27 ci-dessus seront portées sur le procès-verbal établi par le jury. Le procès-verbal est signé par le président du jury, contresigné par le vice-président et émargé par les membres du jury.

ART. 29. - Au vu des procès-verbaux des jury, un arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique prononce l'admission des candidats au brevet d'enseignement professionnel.

En cas d'erreurs dûment constatées dans le report des notes et/ou le calcul des moyennes, le ministre apporte les rectifications nécessaires, après avis du président du jury.

La direction de l'enseignement technique est habilitée à délivrer des attestations provisoires d'admission au brevet d'enseignement professionnel au vu des procès-verbaux des jurys.

TITRE VII *Définition et dispositions finales*

ART. 30. - Le terme "champ professionnel" utilisé dans le cadre du présent arrêté désigne l'ensemble des professions ou spécialités relevant d'un même domaine d'activités professionnelles.

ART. 31. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 1990 des brevets d'enseignement professionnel.

ARRÊTÉ n° R - 098 du 4 juin 1990 fixant les modalités de la formation et le régime général des examens conduisant aux brevets de technicien.

TITRE PREMIER *Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. - En application de l'article 17 du décret n° 89 - 097 du 26 juillet 1989, le présent arrêté fixe les modalités de la formation et le régime général des examens conduisant aux diplômes de brevets de technicien.

ART. 2. - Le brevet de technicien prévu à l'article 24 du décret 89 - 097 du 26 juillet 1989 est un diplôme national qui atteste d'une qualification professionnelle. Il est délivré par le ministre chargé de l'enseignement technique.

ART. 3. - Le diplôme de brevet de technicien sanctionne la reconnaissance de compétences et de connaissances professionnelles, technologiques et générales suffisantes pour exercer une ou plusieurs activités relevant du champ professionnel auquel il se rattache ou une fonction commune à plusieurs champs professionnels, ainsi que pour s'adapter à l'évolution des techniques et des méthodes de travail.

ART. 4. - La possession du diplôme de brevet de technicien confère la qualification professionnelle de technicien.

Elle atteste que ses titulaires sont aptes à exercer une activité professionnelle hautement qualifiée.

ART. 5. - Les brevets de technicien sont créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique, après avis du conseil national de l'enseignement technique. Cet arrêté fixe le régime particulier du diplôme, les programmes et les horaires hebdomadaires des disciplines d'enseignement.

ART. 6. - L'arrêté prévu à l'article précédent décrit, pour chaque brevet de technicien, les compétences professionnelles, technologiques et générales requises pour son obtention. Il définit le champ professionnel auquel se rattache le brevet de technicien.

TITRE II

Organisation de la scolarité

ART. 7. - La formation conduisant au brevet de technicien est organisée dans les deux domaines suivants :

- a- la formation professionnelle et technologique ;
- b- à la formation générale.

Chaque domaine est composé de différentes disciplines d'enseignement.

ART. 8. - Les programmes d'enseignement sont répartis sur les deux années du cycle de formation conduisant au brevet de technicien à raison de trente quatre semaines par année et de trente six heures par semaines, y compris les périodes d'examens.

Des stages en milieu professionnel, peuvent être organisés au cours de la scolarité, pour partie sur le temps scolaire de la première année (quatre semaines), et pour partie pendant les vacances scolaires.

ART. 9. - Les élèves font l'objet, tout au long du cycle de formation, d'évaluations régulières des compétences acquises.

Les évaluations portent sur les parties du programme déjà enseignées et peuvent revêtir la forme de devoirs, devoirs surveillés, compositions et partiels.

ART. 10. - L'admission en deuxième année du cycle de formation, le redoublement ou l'exclusion pour résultats insuffisants, sont prononcés au vu des résultats obtenus aux examens de passage par le conseil des études prévu à l'article 13 du décret n° 89- 097 du 28 juillet 1989..

ART. 11. - Les examens de passage prévus à l'article précédent comprennent :

- a- au moins trois devoirs surveillés par discipline et par trimestre ;
- b- deux examens partiels organisés l'un au milieu du deuxième trimestre, l'autre en fin d'année.

La moyenne générale des examens de passage est calculée comme suit :

$$\text{Moyenne générale} = \frac{P_1 + 2P_2 + 3D}{6}$$

P_1 = moyenne obtenue au partiel du deuxième trimestre

P_2 = moyenne obtenue au partiel de fin d'année.

D= moyenne des contrôles des connaissances autres que les partiels.

ART. 12. - Pour être déclaré admis en deuxième année du cycle de formation conduisant au brevet de technicien, la moyenne obtenue aux examens de passage doit être au moins égale à 10/20.

TITRE III

Conditions de candidature

ART. 13. - Pour pouvoir se présenter aux épreuves du brevet de technicien, les candidats doivent justifier avoir suivi le cycle préparatoire de formation dans la spécialité concernée :

- a -dans un lycée d'enseignement professionnel public ;
- b -dans un établissement d'enseignement technique privé régulièrement autorisé, habilité à assurer le cycle préparatoire aux brevets de technicien et appliquant les programmes officiels de la spécialité.

ART. 14. - Pour s'inscrire à l'examen, les postulants doivent fournir un dossier de candidature composé des pièces suivantes :

- 1 -Une attestation justifiant des conditions de l'article 13 ci - dessus ;
- 2 -Un formulaire d'inscription, fourni par l'administration, dûment rempli et signé par le candidat ;
- 3 -Un extrait d'acte de naissance ;
- 4 -Un certificat de nationalité ;
- 5 -Un certificat médical justifiant de l'aptitude du candidat à exercer la profession correspondant à la spécialité dans laquelle est organisé l'examen du brevet de technicien ;
- 6 -Quatre photographies d'identité.

ART. 15. - La date limite d'inscription à l'examen est fixée, pour chaque session, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique.

TITRE IV

Délivrance du diplôme

ART. 16. - Le brevet de technicien est délivré au vu des résultats obtenus aux examens organisés à la fin du cycle de formation et sanctionnant l'évaluation des compétences des candidats.

Les examens se déroulent sous forme d'épreuves organisées en une seule série.

Dans le cas où une épreuve d'éducation physique est prévue, l'arrêté organique en fixe les modalités de dispense éventuelle.

ART. 17. - L'évaluation des compétences des candidats au brevet de technicien est organisé dans les deux domaines suivants :

- 1 -La formation professionnelle et technologique ;
- 2 -La formation générale.

Dans chaque domaine, les disciplines faisant l'objet d'épreuves d'exams, leurs définitions, natures, durées, coefficients et notes éliminatoires, sont fixé par le régime particulier de chaque brevet de technicien.

ART. 18. - L'évaluation d'une épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 points. Les modalités de notation pour chaque épreuve sont fixées par le régime particulier de l'examen.

ART. 19. - En cas d'absence d'un candidat à une épreuve obligatoire, la note 0/20 lui est attribuée.

ART. 20. - L'admission au brevet de technicien est prononcée par un jury au vu des résultats obtenus à l'examen sanctionnant l'évaluation des compétences. Pour être déclarés admis, les candidats doivent obtenir, d'une part, une note moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble de l'examen, et, d'autre part, une note moyenne égale ou supérieure à 12/20 au domaine professionnel, sans note éliminatoire maintenue par le jury.

Un candidat ayant fourni un livret scolaire ne peut être ajourné sans que le jury n'ai examiné ce livret.

TITRE V *Organisation des exams*

ART. 21. - Les sessions d'examens du brevet de technicien sont organisées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique. Cet arrêté précise les spécialités ouvertes à l'examen, nomme les jurys et désigne les membres du secrétariat d'examen, des commissions de surveillance et de correction, les chefs de centre d'examen et définit leurs attributions respectives.

ART. 22. - Pour chaque session d'examen, les sujets, le calendrier des épreuves et des réunions des jurys sont fixés par le ministre chargé de l'enseignement technique.

La direction de l'enseignement technique est chargée de veiller à l'organisation et au bon déroulement des examens.

TITRE VI *Le jury*

ART. 23. - Le brevet de technicien est attribué après délibération du jury prévue à l'article 20 ci - dessus.

Un jury peut -être commun à plusieurs brevets de technicien.

ART. 24. - Le jury comprend :

- a -Un président, un ou plusieurs vice - présidents ;
- b -Des professeurs qualifiés ;
- c -Un ou plusieurs représentants du milieu professionnel.

Le jury est assisté par les secrétariat d'examen prévu à l'article 21 ci - dessus.

ART. 25. - Le jury est compétent pour prononcer l'admission ou l'ajournement des candidats conformément aux dispositions de l'article 20 ci - dessus.

ART. 26. - Le jury est souverain dans les délibérations adoptées à la majorité des trois quarts (3/4) de ses membres.

ART. 27. - Au vu et après examen attentif du livret scolaire du candidat, le jury a compétence pour :

- a -Maintenir ou anuler l'effet éliminatoire d'une note obtenue à une épreuve . L'annulation de l'effet éliminatoire d'une note obtenue non égale à 0 ne peut être prononcée que dans le cas où celle - ci n'est pas inférieure à plus d'un points de la note éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra bénéficier de cette disposition s'il possède plus de deux notes éliminatoires.

- b -maintenir ou relever la moyenne générale obtenue à l'examen ;
- c -maintenir ou relever la moyenne obtenue au domaine professionnel.

Le relèvement, dans ces deux derniers cas, ne peut intervenir que si la note obtenue n'est pas inférieure à 0,5 point de la moyenne requise pour l'obtention du diplôme et sous réserve que le candidat n'ait pas bénéficié des dispositions prévues à l'alinéa "a" ci - avant.

En outre, un candidat ne peut bénéficier simultanément des dispositions prévues aux alinéas "b" et "c" ci avant.

ART. 28. - Chacune des décisions du jury ayant rapport aux alinéas "a", "b" et "c" de l'article 27 ci - dessus seront portées sur le procès - verbal établi par le jury. Le procès - verbal est signé par le président du jury, contresigné par le vice - président et émargé par les membres du jury.

ART. 29. - Au vu des procès - verbaux des jurys, un arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique prononce l'admission des candidats au brevet de technicien.

En cas d'erreurs dûment constatées dans le report des notes et/ ou le calcul des moyennes, le ministre apporte les rectifications nécessaires, après avis du président du jury.

La direction de l'enseignement technique est habilitée à délivrer des attestations provisoires d'admission au brevet de technicien au vu des procès- verbaux des jurys.

TITRE VII*Définition et dispositions finales*

ART. 30. - Le terme " champ professionnel" utilisé dans le cadre du présent arrêté désigne l'ensemble des professions ou spécialités relevant d'un même domaine d'activités professionnelles.

ART. 31. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 1990 des brevets de technicien.

ARRÊTÉ n° R - 111 du 18 juin 1990 portant création du brevet de technicien "technicien de bureau d'études".

ARTICLE PREMIER. - En application de l'article 5 de l'arrêté fixant le régime général des brevets de technicien, il est créé un diplôme de brevet de technicien "technicien de bureau d'études" dans le champ professionnel du génie civil.

Le régime particulier des examens, les horaires hebdomadaires et les programmes de formation conduisant à la délivrance du diplôme sont fixés conformément aux dispositions des articles ci-après.

TITRE PREMIER*Des programmes et des horaires hebdomadaires.*

ART.2. - Les disciplines d'enseignement et les horaires hebdomadaires correspondant sont fixés comme suit:

Disciplines d'enseignement	horaires hebdomadaires	
	1ère année	2ème année
<i>a-enseignement professionnels et technologiques</i>		
bureau d'études	6h	12h
topographie	4h	2h + 2h
mécanique RdM	5h	2h
Métré	-	4h
législation	-	1h
procédés de construction et organisation de chantier	-	4h
matériaux de construction	4h	-
dessin technique	9h	-
routes et ouvrages routiers	-	3h
<i>b-enseignement général</i>		
mathématiques	2h	2h
sciences physiques	2h	2h
langue et expression(1)	2h	2h
éducation physique et sportive	2h	2h

(1) l'enseignement dans cette discipline est fait exclusivement en arabe si la langue de formation est le français ou en français si la langue de formation est l'arabe

Classe divisée en deux groupes ayant chacun 2h/semaine

ART.3. - Les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine professionnel et technologique et les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine général sont définis respectivement en annexe II et III du présent arrêté.

TITRE II*Du régime particulier des examens*

ART.4. - L'évaluation des compétences des candidats au brevet de technicien "technicien de bureau d'études" est organisée dans les deux domaines suivants:

- 1- La formation professionnelle et technologique
- 2- La formation générale .

Pour chacun des deux domaines, les disciplines faisant l'objet d'épreuves d'exams, leurs natures, durées, coéfficients et notes éliminatoires sont fixés comme suit:

épreuves	coefficient	durée	nature des épreuves	note
<i>a-Domaine professionnel et technologique</i>	24			M < 12
EP1-travaux pratiques-				
Projet	10	8h	pratique	N < 5
EP2-mécanique				
RdM	3	4h	"	N < 3
EP3-métré	3	4h	"	N < 3
EP4-Matériaux	2	2h	écrite	N < 3
EP5-dessin technique	6	5h	graphique-écrite	N < 3
<i>b-domaine de l'enseignement général</i>				
EG1-Math	6	6h	écrites	0
EG2-sciences physiques	2	2h	écrites	0
EG3-langue-expression	2	2h	écrites	0
Admission				
			p o u r E P + EG	
				M > 10

ART.5. - La définition des épreuves (but, conditions d'examen, travail demandé et modalités de notation), est fixée en annexe I du présent arrêté.

ART.6. - Des instructions pédagogiques élaborées par la direction de l'enseignement technique complèteront, en tant que de besoin, les dispositions du présent arrêté et préciseront, le cas échéant, ses modalités d'application.

ART.7. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 1990 des brevets de technicien.

ARRÊTÉ n° R - 112 du 18 juin 1990 portant création du brevet de technicien "construction métallique".

ARTICLE PREMIER. - En application de l'article 5 de l'arrêté fixant le régime général des brevets de technicien, il est créé un diplôme de brevet de technicien "construction métallique" dans le champ professionnel des structures métalliques.

Le régime particulier des examens, les horaires hebdomadaires et les programmes de formation conduisant à la délivrance du diplôme sont fixés conformément aux dispositions des articles ci-après.

TITRE PREMIER

Des programmes et des horaires hebdomadaires.

ART.2. - Les disciplines d'enseignement et les horaires hebdomadaires correspondant sont fixés comme suit:

Disciplines d'enseignement	horaires hebdomadaires		nature des épreuves	note
	1ère année	2ème année		
<i>a-enseignement professionnel et technologique</i>				
travaux pratiques-d'atelier et méthodes	16h	16h	pratique	N < 8
traçage	4h	4h	"	N < 5
technologie générale	2h	2h	graphique	N < 5
dessin technique et mécanique	6h	6h	écrit	N < 5
<i>b-enseignement général</i>				
mathématiques	2h	2h	graphique	N < 5
sciences physiques	2h	2h	écrite	0
langue et expression(I)	2h	2h	écrite	0
éducation physique et sportive	2h	2h	écrite	0

(1) l'enseignement dans cette discipline est fait exclusivement en arabe si la langue de formation est le français ou en français si la langue de formation est l'arabe.

ART.3. - Les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine professionnel et technologique et les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine général sont définis respectivement en annexe II et III du présent arrêté.

TITRE II
Du régime particulier des examens

ART.4. - L'évaluation des compétences des candidats au brevets de technicien "construction métallique" est organisée dans les deux domaines suivants:

- 1- La formation professionnelle et technologique
- 2- La formation générale .

Pour chacun des deux domaines, les disciplines faisant l'objet d'épreuves d'examens, leurs natures, durées, coefficients et notes éliminatoires sont fixés comme suit:

épreuves	coefficients	durée	nature des épreuves	note
<i>a-Domaine professionnel et technologique</i>				
EP1-travaux pratiques-d'atelier	24			M < 12
EP2-méthodes	4	4h	"	N < 5
EP3-träçage	4	4h	graphique	N < 5
EP4-technologie	1	2h	écrit	N < 5
EP5-dessin mécanique	5	5h	graphique	N < 5
<i>b-domaine de l'enseignement général</i>				
EG1-maths	6	6h	écrite	0
EG2-sciences physiques	2	2h	écrite	0
EG3-langue-expression	2	2h	écrite	0
Admission			pour EP + EG	
			M > 10	

ART.5. - La définition des épreuves (but, conditions d'examen, travail demandé et modalités de notation), est fixée en annexe I du présent arrêté.

ART.6. - Des instructions pédagogiques élaborées par la direction de l'enseignement technique complèteront, en tant que de besoin, les dispositions du présent arrêté et préciseront, le cas échéant, ses modalités d'application.

ART.7. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 1990 des brevets d'enseignement professionnel.

ARRÊTÉ n° R - 113 du 18 juin 1990 portant création du brevet de technicien "électrotechnique."

ARTICLE. PREMIER. - En application de l'article 5 de l'arrêté fixant le régime général des brevets de technicien, il est créé un diplôme de brevet de technicien "électrotechnique" dans le champ professionnel de l'électricité.

Le régime particulier des examens, les horaires hebdomadaires et les programmes de formation conduisant à la délivrance du diplôme sont fixés conformément aux dispositions des articles ci-après.

TITRE PREMIER

Des programmes et des horaires hebdomadaires.

ART.2. - Les disciplines d'enseignement et les horaires hebdomadaires correspondant sont fixés comme suit:

Disciplines d'enseignement	horaires hebdomadaires		nature des épreuves	note
	1ère année	2ème année		
<i>a-enseignement prof. et technologique</i>				
travaux pratiques d'atelier	8h	8h		M < 12
électronique	4h	4h		N < 5
schéma	4h	4h		
automatisme	2h	2h		
manipulation	4h	4h		
technologie	2h	2h		
dessin technique	4h	4h	graphique	N < 5
<i>b-domaine de l'enseignement général</i>				
mathématiques	2h	2h	écrite	0
sciences physiques	2h	2h	écrite	0
langue et expression(1)	2h	2h	écrite	0
éducation physique et sportive	2h	2h	écrite	0

(1) l'enseignement dans cette discipline est fait exclusivement en arabe si la langue de formation est le français ou en français si la langue de formation est l'arabe.

ART.3. - Les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine professionnel et technologique et les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine général sont définis respectivement en annexe II et III du présent arrêté.

TITRE II
Du régime particulier des examens

ART.4. - L'évaluation des compétences des candidats au brevet de technicien "électrotechnique" est organisée dans les deux domaines suivants:

- 1- La formation professionnelle et technologique
- 2- La formation générale.

Pour chacun des deux domaines, les disciplines faisant l'objet d'épreuves d'examens, leurs natures, durées, coéfficients et notes éliminatoires sont fixés comme suit:

épreuves	coefficient	durée	nature des épreuves	note
<i>a-Domaine professionnel et technologique</i>				
EP1-Atelier	24			
EP2-mesures et essais	12	8 h	pratique	N < 5
EP3-schéma - automatismes	4	4h	"	N < 5
EP4-électronique	3	4h	écrite	N < 5
EP5-technologie	3	4h	écrite	N < 5
EP6-dessin technique	2	2h	écrite	N < 5
<i>b-domaine de l'enseignement général</i>				
EG1-maths	6	6h	écrite	0
EG2-sciences physiques	2	2h	écrite	0
EG3-langue-expression	2	2h	écrite	0
Admission	30		pour EP + EG	
			M > 10	

ART.5. - La définition des épreuves (but, conditions d'examen, travail demandé et modalités de notation), est fixée en annexe I du présent arrêté.

ART.6. - Des instructions pédagogiques élaborées par la direction de l'enseignement technique complèteront, en tant que de besoin, les dispositions du présent arrêté et précisent, le cas échéant, ses modalités d'application.

ART.7. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 1990 des brevets d'enseignement professionnel.

ARRÊTÉ n° R - 114 du 18 juin 1990 portant création du brevet de technicien "maintenance et technique de fabrication."

ARTICLE PREMIER. - En application de l'article 5 de l'arrêté fixant le régime général des brevets de technicien, il est créé un diplôme de brevet de technicien " maintenance et technique de fabrication" dans le champ professionnel de la mécanique générale .

Le régime particulier des examens, les horaires hebdomadaires et les programmes de formation conduisant à la délivrance du diplôme sont fixés conformément aux dispositions des articles ci-après.

TITRE PREMIER

Des programmes et des horaires hebdomadaires.

ART.2: - Les disciplines d'enseignement et les horaires hebdomadaires correspondant sont fixés comme suit:

Disciplines d'enseignement	horaires hebdomadaires	
	1ère année	2ème année
<i>a-enseignement prof. et technologique</i>		
<i>travaux</i>		
pratiques d'atelier	14h	14h
méthodes	4h	4h
automatisme	2h	2h
technologie professionnelle	2h	2h
dessin construction + mécanique RdM	6h	6h
<i>b-enseignement général</i>		
maths	2h	2h
sciences physiques	2h	2h
langue et expression	2h	2h
éducation physique et sportive	2h	2h

ART.3. - Les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine professionnel et technologique et les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine général sont définis respectivement en annexe II et III du présent arrêté.

TITRE II

Du régime particulier des examens

ART.4. - L'évaluation des compétences des candidats au brevets de technicien "maintenance et technique de fabrication" est organisée dans les deux domaines suivants:

- 1- La formation professionnelle et technologique
- 2- La formation générale .

Pour chacun des deux domaines, les disciplines faisant l'objet d'épreuves d'examens, leurs natures, durées coéfficients et notes éliminatoires sont fixés comme suit:

Disciplines d'enseignement	horaires hebdomadaires	
	1ère année	2ème année
<i>a-enseignement prof. et technologique</i>		
<i>travaux</i>		
pratiques d'atelier	14h	14h
méthodes	4h	4h
automatisme	2h	2h
technologie professionnelle	2h	2h
dessin construction-		
mécanique RDM	6h	6h
<i>b-enseignement général</i>		
maths	2h	2h
sciences physiques	2h	2h
langue et expression(1)	2h	2h
éducation physique et sportive	2h	2h

(1) l'enseignement dans cette discipline est fait exclusivement en arabe si la langue de formation est le français ou en français si la langue de formation est l'arabe.

ART.5. - La définition des épreuves (but, conditions d'examen, travail demandé et modalités de notation), est fixée en annexe I du présent arrêté.

ART.6. - Des instructions pédagogiques élaborées par la direction de l'enseignement technique complèteront, en tant que de besoin, les dispositions du présent arrêté et précisent, le cas échéant, ses modalités d'application.

ART.7. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 1990 des brevets de technicien.

ARRÊTÉ n° R - 115 du 18 juin 1990 portant création du brevet d'enseignement professionnel "électrotechnique."

ARTICLE PREMIER. - En application de l'article 5 de l'arrêté fixant le régime général des brevets de d'enseignement professionnel, il est créé un diplôme de brevet d'enseignement professionnel "électrotechnique" dans le champ professionnel de l'électricité.

Le régime particulier des examens, les horaires hebdomadaires et les programmes de formation conduisant à la délivrance du diplôme sont fixés conformément aux dispositions des articles ci-après.

ART.2. - Les disciplines d'enseignement et les horaires hebdomadaires correspondant sont fixés comme suit:

Disciplines d'enseignement	horaires hebdomadaires	
	1ère année	2ème année
<i>a-enseignement prof et technologique</i>		
·Atelier	14h	14h
·manipulation	6h	6h
·électrotechnique	3h	3h
·schéma et automatisme	2h	2h
·technologie	1h	1h
·dessin technique	4h	4h
<i>b-domaine de l'enseignement général</i>		
·mathématiques	2h	2h
·sciences physiques	2h	2h
·langue et expression(1)	2h	2h
·éducation physique et sportive	2h	2h

(1) l'enseignement dans cette discipline est fait exclusivement en arabe si la langue de formation est le français ou en français si la langue de formation est l'arabe.

ART.3. - Les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine professionnel et technologique et les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine général sont définis respectivement en annexe II et III du présent arrêté.

TITRE II

Du régime particulier des examens

ART.4. - L'évaluation des compétences des candidats au brevet d'enseignement professionnel "électrotechnique" est organisée dans les deux domaines suivants:

- 1- La formation professionnelle et technologique
- 2- La formation générale.

Pour chacun des deux domaines, les disciplines faisant l'objet d'épreuves d'exams, leurs natures, durées, coéfficients et notes éliminatoires sont fixés comme suit:

épreuves	coefficient	durée	nature des	note
				épreuves éliminatoire
<i>a-Domaine prof. et technologique</i>				
EP1-maquette	26			M<12
EP1-maquette	10	8 à 10 h	pratique	N<5
EP2-mesures	4	3h	"	N<5
EP3-schéma	4	3h	écrite	N<5

épreuves	coefficient	durée	nature des	note
			épreuves	éliminatoire
EP4-électrotechnique	2	2h	écrite	N<5
EP5-technologie	2	2h	écrite	N<5
EP6-dessin technique	4	4h	graphique	N<5
<i>b-domaine de l'enseignement général</i>				
EG1-maths sciences	2	2h	écrite	0
EG2-langue-expression	2	2h	écrite	0
Admission	30		pour EP + EG M>10	

ART.5. - La définition des épreuves (but, conditions d'examen, travail demandé et modalités de notation), est fixée en annexe I du présent arrêté.

ART.6. - Des instructions pédagogiques élaborées par la direction de l'enseignement technique complèteront, en tant que de besoin, les dispositions du présent arrêté et préciseront, le cas échéant, ses modalités d'application.

ART.7. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 1990 des brevets d'enseignement professionnel.

ARRÊTÉ n° R - 116 du 18 juin 1990 portant création du brevet d'enseignement professionnel "froid industriel."

ARTICLE PREMIER. - En application de l'article 5 de l'arrêté fixant le régime général des brevets de d'enseignement professionnel, il est créé un diplôme de brevet d'enseignement professionnel " froid industriel" dans le champ professionnel de l'électricité.

Le régime particulier des exams, les horaires hebdomadaires et les programmes de formation conduisant à la délivrance du diplôme sont fixés conformément aux dispositions des articles ci-après.

TITRE PREMIER

Des programmes et des horaires hebdomadaires

ART.2. - Les disciplines d'enseignement et les horaires hebdomadaires correspondant sont fixés comme suit:

Disciplines d'enseignement	horaires hebdomadaires		épreuves	coefficient	durée	nature des épreuves	note éliminatoire
	1ère année	2ème année					
a-enseignement prof. et technologique			EP6-technologie	2	2h	écrite	N<5
travaux pratiques			EP7-dessin				
d'atelier	18h	19h	technique	4	4h	graphique	N<5
technologie générale	2h	2h	b-domaine				
technologie professionnelle	6h	5h	enseignement général	4	4h	écrite	0
dessin technique	4h	4h	EG1-maths sciences	2	2h	écrite	0
b-enseignement général			EG2-langue-expression	2	2h	écrite	0
maths			Admission	24			pour EP + EG M>10
sciences	2h	2h					
langue et expression(1)	2h	2h					
éducation physique et sportive	2h	2h					

(1) l'enseignement dans cette discipline est fait exclusivement en arabe si la langue de formation est le français ou en français si la langue de formation est l'arabe.

ART.3. - Les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine professionnel et technologique et les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine général sont définis respectivement en annexe II et III du présent arrêté.

TITRE II

Du régime particulier des examens

ART.4. - L'évaluation des compétences des candidats au brevets d'enseignement professionnel "froid industriel" est organisée dans les deux domaines suivants:

- 1- La formation professionnelle et technologique
- 2- La formation générale .

Pour chacun des deux domaines, les disciplines faisant l'objet d'épreuves d'exams, leurs natures, durées, coefficients et notes éliminatoires sont fixés comme suit:

épreuves	coefficients	durée	nature des épreuves	note éliminatoire	épreuves	coefficients	durée	nature des épreuves	note éliminatoire
a - domaine prof. et technologique	20			M<12					
EP1-montage froid	4	4 h	pratique	N<5					
EP2-montage électrique	4	4h							
EP3-régulation	2	2h							
EP4-depannage	2	2h							
EP5-schéma	2	2h							

épreuves	coefficients	durée	nature des épreuves	note éliminatoire
EP6-technologie	2	2h	écrite	N<5
EP7-dessin technique	4	4h	graphique	N<5
EG1-maths sciences	2	2h	écrite	0
EG2-langue-expression	2	2h	écrite	0
Admission	24			pour EP + EG M>10

ART.5. - La définition des épreuves (but, conditions d'examen, travail demandé et modalités de notation), est fixée en annexe I du présent arrêté.

ART.6. - Des instructions pédagogiques élaborées par la direction de l'enseignement technique complèteront, en tant que de besoin, les dispositions du présent arrêté et préciseront, le cas échéant, ses modalités d'application.

ART.7. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 1990 des brevets d'enseignement professionnel.

ARRÊTÉ n° R - 117 du 18 juin 1990 portant création du brevet d'enseignement professionnel "mécanique diesel mer."

ARTICLE. PREMIER. - En application de l'article 5 de l'arrêté fixant le régime général des brevets de l'enseignement professionnel, il est créé un diplôme de brevet d'enseignement professionnel "mécanique diesel mer," dans le champ professionnel de la mécanique automobile.

Le régime particulier des examens, les horaires hebdomadaires et les programmes de formation conduisant à la délivrance du diplôme sont fixés conformément aux dispositions des articles ci-après.

TITRE PREMIER

Des programmes et des horaires hebdomadaires.

ART.2. - Les disciplines d'enseignement et les horaires hebdomadaires correspondant sont fixés comme suit:

Disciplines d'enseignement	horaires hebdomadaires	
	1ère année	2ème année
<i>a-enseignement prof. et technologique</i>		
-travaux pratique		
d'atelier	17h	17h
-technologie générale	2h	2h
-technologie professionnelle	5h	5h
- physique appliquée au froid	2	2h
-dessin technique	4h	4h
<i>b-enseignement général</i>		
-maths sciences	2h	2h
-langue et expression(1)	2h	2h
-éducation physique et sportive	2h	2h

(1) l'enseignement dans cette discipline est fait exclusivement en arabe si la langue de formation est le français ou en français si la langue de formation est l'arabe.

ART.3. - Les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine professionnel et technologique et les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine général sont définis respectivement en annexe II et III du présent arrêté.

TITRE II

Du régime particulier des examens

ART.4. - L'évaluation des compétences des candidats au brevet d'enseignement professionnel "mécanique diesel mer" est organisée dans les deux domaines suivants:

- 1- La formation professionnelle et technologique
- 2- La formation générale.

Pour chacun des deux domaines, les disciplines faisant l'objet d'épreuves d'exams, leurs natures, durées coefficients et notes éliminatoires sont fixés comme suit:

épreuves	coefficients	durée	nature		note
			des	épreuves	
<i>a-domaine prof. et technologique</i>					
EP1-épreuve moteur	26				M<12
EP2-épreuve injection	4	3 h	pratique	N<5	
EP3-épreuve fabrication	4	3h	"	N<5	
	2	3h	"	N<5	

épreuves	coefficients	durée	nature		note
			des	épreuves	
<i>EP4-épreuve organes annexes</i>					
EP5-épreuve	2	2h	pratique	N<5	
électricité	2	1h	"	N<5	
EP6-technologie	3	3h	écrite	N<5	
EP7-dessin					
technique	4	4h	graphique	N<5	
<i>b-domaine de l'enseignement général</i>					
général	4	4h	écrite	0	
EG1-maths sciences	2	2h	écrite	0	
EG2-langue-expression	2	2h	écrite	0	
Admission	30				pour EP + EG
					M>10

ART.5. - La définition des épreuves (but, conditions d'examen, travail demandé et modalités de notation), est fixée en annexe I du présent arrêté.

ART.6. - Des instructions pédagogiques élaborées par la direction de l'enseignement technique complèteront, en tant que de besoin, les dispositions du présent arrêté et préciseront, le cas échéant, ses modalités d'application.

ART.7. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 1990 des brevets d'enseignement professionnel.

ARRÊTÉ n° R - 118 du 18 juin 1990 portant création du brevet d'enseignement professionnel "mécanique et réparation automobile."

ARTICLE PREMIER. - En application de l'article 5 de l'arrêté fixant le régime général des brevets de l'enseignement professionnel, il est créé un diplôme de brevet d'enseignement professionnel " mécanique et réparation automobile" dans le champ professionnel de la mécanique automobile.

Le régime particulier des examens, les horaires hebdomadaires et les programmes de formation conduisant à la délivrance du diplôme sont fixés conformément aux dispositions des articles ci-après.

TITRE PREMIER

Des programmes et des horaires hebdomadaires.

ART.2. - Les disciplines d'enseignement et les horaires hebdomadaires correspondant sont fixés comme suit:

Disciplines d'enseignement	horaires hebdomadaires	
	1ère année	2ème année
a-enseignement prof. et technologique		
-travaux pratiques		
d'atelier	22h	22h
-technologie		
professionnelle	6h	5h
-technologie		
générale	2h	2h
-dessin technique	4h	4h
b-enseignement général		
-maths		
sciences	2h	2h
-langue et expression(1)	2h	2h
-éducation physique et sportive	2h	2h

(1) l'enseignement dans cette discipline est fait exclusivement en arabe si la langue de formation est le français ou en français si la langue de formation est l'arabe.

ART.3. - Les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine professionnel et technologique et les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine général sont définis respectivement en annexe II et III du présent arrêté.

TITRE II

Du régime particulier des examens

ART.4. - L'évaluation des compétences des candidats au brevets d'enseignement professionnel "mécanique et réparation automobile" est organisée dans les deux domaines suivants:

- 1- La formation professionnelle et technologique
- 2- La formation générale.

Pour chacun des deux domaines, les disciplines faisant l'objet d'épreuves d'examens, leurs natures, durées, coefficients et notes éliminatoires sont fixés comme suit:

épreuves	coefficients	durée	nature des épreuves	note éliminatoire
a-domaine prof. et technologique	26			M < 12
EP1-épreuve d'atelier	20	10 à 15 h	pratique	N < 5
EP2-technologie	2	2h	écrite	N < 5
EP3-dessin mécanique	4	4h	graphique	N < 5
b-domaine de l'enseignement général	4	4h	écrite	0
EG1-math				
sciences	2	2h	écrite	0
EG2-langue- expression	2	2h	écrite	0
Admission	30			pour EP + EG M > 10

ART.5. - La définition des épreuves (but, conditions d'examen, travail demandé et modalités de notation), est fixée en annexe I du présent arrêté.

ART.6. - Des instructions pédagogiques élaborées par la direction de l'enseignement technique complèteront, en tant que de besoin, les dispositions du présent arrêté et préciseront, le cas échéant, ses modalités d'application.

ART.7. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 1990 des brevets d'enseignement professionnel.

ARRÊTÉ n° R - 119 du 18 juin 1990 portant création du brevet d'enseignement professionnel "ouvrages chaudronnés."

ARTICLE PREMIER. - En application de l'article 5 de l'arrêté fixant le régime général des brevets de d'enseignement professionnel, il est créé un diplôme de brevet d'enseignement professionnel " ouvrages chaudronnés" dans le champ professionnel des structures métalliques.

Le régime particulier des exémans, les horaires hebdomadaires et les programmes de formation conduisant à la délivrance du diplôme sont fixés conformément aux dispositions des articles ci-après.

TITRE PREMIER

Des programmes et des horaires hebdomadaires.

ART.2. - Les disciplines d'enseignement et les horaires hebdomadaires correspondant sont fixés comme suit:

Disciplines d'enseignement	horaires hebdomadaires	
	1ère année	2ème année
a-enseignement prof. et technologique		
-travaux pratiques		
d'atelier	20h	20h
-traçage	4h	4h
-technologie		
générale	2h	2h
-dessin technique	4h	4h
b-enseignement général		
-mathématiques		
sciences	2h	2h
-langue et expression(1)	2h	2h
-éducation physique et sportive	2h	2h

(1) l'enseignement dans cette discipline est fait exclusivement en arabe si la langue de formation est le français ou en français si la langue de formation est l'arabe.

ART.3. - Les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine professionnel et technologique et les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine général sont définis respectivement en annexe II et III du présent arrêté.

TITRE II *Du régime particulier des examens*

ART.4. - L'évaluation des compétences des candidats au brevet d'enseignement professionnel "ouvrages chaudronnés" est organisée dans les deux domaines suivants:

- 1-La formation professionnelle et technologique
- 2-La formation générale .

Pour chacun des deux domaines, les disciplines faisant l'objet d'épreuves d'examens, leurs natures, durées, coéfficients et notes éliminatoires sont fixés comme suit:

épreuves	coéficient	durée	nature des épreuves	note éliminatoire
<i>a-domaine prof. et technologique</i>	26			M<12
EP1-travaux pratiques				
d'atelier	12	10 à 15 h	pratique	N<5
EP2-méthodes	4	4 h	pratique	N<5
EP3-traçage	4	4 h	pratique	N<5
EP4-technologie	2	2h	écrite	N<5
EP5-dessin technique	4	4h	graphique	N<5
<i>b-domaine de l'enseignement général</i>	4	4h	écrite	0
EG1-mathématiques sciences	2	2h	écrite	0
EG2-langue- expression	2	2h	écrite	0
Admission	30			pour EP + EG M>10

ART.5. - La définition des épreuves (but, conditions d'examen, travail demandé et modalités de notation), est fixée en annexe I du présent arrêté.

ART.6. - Des instructions pédagogiques élaborées par la direction de l'enseignement technique complèteront, en tant que de besoin, les dispositions du présent arrêté et préciseront, le cas échéant, ses modalités d'application.

ART.7. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 1990 des brevets d'enseignement professionnel.

ARRÊTÉ n° R - 120 du 18 juin 1990 portant création du brevet d'enseignement professionnel "fabrication mécanique ."

ARTICLE PREMIER. - En application de l'article 5 de l'arrêté fixant le régime général des brevets de l'enseignement professionnel, il est créé un diplôme de brevet d'enseignement professionnel "fabrication mécanique" dans le champ professionnel de la mécanique générale.

Le régime particulier des examens, les horaires hebdomadaires et les programmes de formation conduisant à la délivrance du diplôme sont fixés conformément aux dispositions des articles ci-après.

TITRE PREMIER *Des programmes et des horaires hebdomadaires.*

ART.2. - Les disciplines d'enseignement et les horaires hebdomadaires correspondant sont fixés comme suit:

Disciplines d'enseignement	horaires hebdomadaires	
	1ère année	2ème année
<i>a-enseignement prof. et technologique</i>		
-travaux pratiques		
d'atelier	22h	22h
-technologie générale	2h	2h
-technologie professionnelle	2h	2h
-dessin technique	4h	4h
<i>b-enseignement général</i>		
-mathématiques		
sciences	2h	2h
-langue et expression(1)	2h	2h
-éducation physique et sportive	2h	2h

*(1) l'enseignement dans cette discipline est fait exclusivement en arabe si la langue de formation est le français ou en français si la langue de formation est l'arabe.

ART.3. - Les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine professionnel et technologique et les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine général sont définis respectivement en annexe II et III du présent arrêté.

TITRE II

Du régime particulier des examens

ART.4. - L'évaluation des compétences des candidats au brevet d'enseignement professionnel "fabrication mécanique " est organisée dans les deux domaines suivants:

- 1-La formation professionnelle et technologique
- 2-La formation générale .

Pour chacun des deux domaines, les disciplines faisant l'objet d'épreuves d'examens, leurs natures, durées coéfficients et notes éliminatoires sont fixés comme suit:

épreuves	coefficient	durée	nature des épreuves	note éliminatoire
<i>a-domaine prof. et technologique</i>				
EP1-épreuve d'atelier	26			M<12
EP2-technologie	20	8 h30	pratique	N<5
EP3-dessin technique	2	2h	écrite	N<5
<i>b-domaine de l'enseignement général</i>				
EG1-maths sciences	4	4h	écrite	0
EG2-langue-expression	2	2h	écrite	0
Admission	30		pour EP + EG	
				M>10

ART.5. - La définition des épreuves (but, conditions d'examen, travail demandé et modalités de notation), est fixée en annexe I du présent arrêté.

ART.6. - Des instructions pédagogiques élaborées par la direction de l'enseignement technique complèteront, en tant que de besoin,

les dispositions du présent arrêté et préciseront, le cas échéant, ses modalités d'application.

ART.7. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 1990 des brevets d'enseignement professionnel.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 401 du 9 juin 1990 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE UNIQUE. - Est prononcée à compter du 15 novembre 1989, la réintégration de Monsieur El Hadj Moustapha Chabarnou, instituteur, 7ème échelon, (indice 850) matricule 45518A , précédemment en disponibilité pour convenance personnelle.

ARRÊTÉ n° 402 du 9 juin 1990 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires.

ARTICLE UNIQUE. - Les enseignants ci - dessous sont à compter du 1er avril 1990 admis à faire valoir leur droits à la retraite :

- 48 339 R, Ba Hamady Bocar, inspecteur, 7ème échelon, indice (1350) depuis le 16 juin 1988 ;
- 40 678 P, Mekhalé ould Sidi, instituteur, 11ème échelon, indice (1100) depuis le 1er octobre 1987 ;
- 16 146 Z, Sow Oumar, Instituteur, 11ème échelon, (indice 1100) depuis le 1er juillet 1986 ;
- 16 143 W, Sow Diouldé, instituteur, 11éme échelon,(indice 1100) depuis le 1er juillet 1986 ;
- 18 031 Y, M'Bodj Abou, instituteur, 10éme échelon,(indice 1020) depuis le 1 juillet 1989 ;
- 17 928 L, Mohamed ould Mahzouk, moniteur, 11éme échelon, (indice 600) depuis le 1er juillet 1987.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n°388 du 27 mai 1990 portant nomination et titularisation de certains élèves sortants de l'école nationale de santé publique (promotion 1989).

ARTICLE UNIQUE. - Les élèves fonctionnaires dont les noms suivent, titulaire des diplômes de l'école nationale de santé publique de Nouakchott (promotion 1989), sont à compter du 18 juillet 1989, du point de vue ancienneté et à compter du 1er janvier 1990 du point de vue salaire, nommés et titularisés conformément aux indications ci-après:

- **I-Infirmiers diplômés d'Etat 2ème classe**
1er échelon (indice 480) AC néant
 - Mohamed ould Cheibany, né en 1969 à Boutilimit
 - Ahmed ould Cheikh, né en 1963 à Tamchekett
 - M'Hamed ould Ahmed ould Soueid, né en 1967 à Tintane
 - M'Beighiya mint Mohamed Yeslem, née en 1967 à Tamchekett
 - Madi ould Mohamed Abdallahi, né en 1968 à Moudjéria
 - Mohamedou ould Mazouz, né en 1966 à R'Kiz
 - El Moudatt mint El Arbi, née en 1963 à Tintane
 - Lemneya mint Mohamed ould Moctar, née en 1966 à Tamchekett
 - Itewel Oumrou ould El Bechir, né en 1968 à Néma
 - Mohamedine ould Aidelha, né en 1967 à Mederdra
 - Hamoudoullah ould Wadady, né en 1966 Toujounine
 - Mohamed ould Lemane, né en 1969 à Nouakchott
 - ElGadi ould Mohamed, né en 1965 à R'Kiz
 - Mohamed Vall ould Sidi Mohamed, né en 1965 à R'Kiz
 - Ely ould Mohamed, né en 1964 Néma
 - Jemal ould Sid'Ahmed ould Cheikh, né le 26 septembre 1963 à Nouakchott
 - Hamadi Bocar, né le 11 avril 1961 à Boghé
 - Hassane Balle, né en 1964 à M'Bout
 - Youssouf ould Abdallahi ould Limame, né en 1963 à Nouakchott
 - Bamba ould Ahmed Salem, né en 1963 à Atar
 - Mohamed Yacoub ould Mohamedene, né en 1967 à Aleg
 - Saleck ould Mohamed ould Kory, né en 1967 à Nouakchott
 - Meime mint Sid 'Ahmed, né en 1966 à Mederdra
 - El Welia mint Nejmoudine, née en 1967 à Boutilimit

II- Sages-femmes diplômés d'Etat 2ème classe
1er échelon (indice 560) AC néant

- Aby Aw, née en 1965 à Thies
- Lebneik mint Soulé, née en 1964 à Zoueiratt
- Awa Thieye, née le 12 juillet 1963 à Rosso
- Goundo Wagué, née en 1964 à Kaédi

- Nany mint Brahim, née le 25 mai 1963 à Boutilimit
- Aicha mint Mohamed Yahya, née le 1 novembre 1967 à Nouakchott
- Mine mint Maouloud, née en 1968 à Tidjikja
- Zeinebou mint Mohamed Lemine, née en 1968 à Zoueiratt
- Khadijetou mint Tolba, née en 1967 à Tidjikja
- Khadijetou mint Mohamed El Hadi, née le 28 novembre 1967 à Boutilimit
- Emina mint Mohamed Cheikh, née en 1966 à Boutilimit
- Zeinebou mint Mohamed Salem, née le 23 juin 1964 à Aleg
- Aminetou mint Ahmed Abeidi, née en 1968 à Aleg
- Agheila mint Ahmed, née en 1965 à Mederdra
- Leila mint Ahmed El Kharachi, née en 1965 à Mederdra.

III- Infirmiers médico-sociaux 2eme classe
1er échelon (indice 300) AC néant .

- Lalla mint Mohamed ould Baba, née en 1968 à Boutilimit
- Haida mint Horma, née en 1969 à Maghtaa - Lahjar
- Marième mint Sidi El Moctar, née le 19 juin 1970 à Nouakchott
- Aichetou mint Abd El Moumine, née en 1970 à Nouakchott
- Nagia mint Mohamed ould Lieutenant, née le 18 janvier 1970 à Maghtaa - Lahjar
- Fatimetou Saidou Bâ, née en 1968 à R'Kiz
- Aminetou mint Cheikh, née en 1969 à Aioun
- Oum El Hassane mint Hamdane, née en 1965 à Nouakchott
- Maktour ould Mohamed, née en 1966 à kiffa
- Lalla Fatma mint Baseid, née en 1969 à Néma
- Guelaye Thiam, née en 1964 à R'Kiz
- Mamadou Amadou Dia, née en 1963 à Boghé
- Baidy Sarr, née en 1966 à Boghé
- Bâ Marième, née en 1962 Saldé au Sénégal
- Moussa Kamara, née en 1963 à Rosso
- Alioune Bale, née le 16 janvier 1964 à Ziguinchor au Sénégal
- Sileye Dieye, née en 1967 à Nouakchott
- Alassane Bâ, née en 1963 à Touldé (Boghé)
- Aly Camara, née en 1962 à Kaédi
- Bâ Fay Abdoulaye, née en 1965 Tokomadij (Kaédi).

ARRÊTÉ n°389 du 27 mai 1990 portant nomination et titularisation d'un écrivain - journaliste.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Medalla ould Bellal, né le 31 décembre en 1954 à Maghtaa - Lahjar , recruté et affecté au ministère de l'Information ,en qualité d'écrivain - journaliste auxiliaire assimilé à l'indice 729 depuis le 20 octobre 1982, titulaire du D.E.A et de la maîtrise en science et technique de l'information et de la communication de l'université de Bordeaux 3 en France, est, à compter de la même date nommé et titularisé écrivain - journaliste, 2ème classe, 1er échelon (indice 810) AC néant.

ARRÊTÉ n°390 du 27 mai 1990 portant nomination et titularisation d'un ingénieur adjoint.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Abderrahmane Yero Anne, né en 1962 à Sorimalé, de nationalité mauritanienne, recruté et affecté au ministère de la Santé et des Affaires Sociales ,en qualité de technicien auxiliaire depuis le 1er juin 1989, titulaire du diplôme de technicien (option installation sanitaire et thermique) de l'institut de technologie d'application au Maroc, est, à compter de la même date nommé et titularisé ingénieur adjoint technique du génie civil et des techniques industrielles (option installation sanitaire et thermique), 2ème classe, 1er échelon (indice 560) AC néant.

ARRÊTÉ n°394 du 27 mai 1990 portant nomination et titularisation d'un docteur vétérinaire.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Ely ould Ahmedou, né en 1959 à Timbédra, de nationalité mauritanienne, recruté et affecté au ministère du Développement Rural ,en qualité de docteur en médecine vétérinaire, auxiliaire depuis le 1er février 1988, titulaire de l'attestation du diplôme de docteur vétérinaire de l'université Cheikh Anta Diop de Dakar au Sénégal, est, à compter de la même date nommé et titularisé docteur vétérinaire, 2ème classe, 1er échelon (indice 900) AC néant.

ARRÊTÉ n°396 du 6 juin 1990 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de l'économie rurale.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Moussa Hamady, né en 1954 à Fimbo (acte de naissance n°164 du 17 juin 1967 du cadi de Maghama), de nationalité mauritanienne, recruté et affecté au ministère du Développement Rural ,en qualité d'ingénieur des travaux auxiliaire, depuis le 1er décembre 1984, titulaire du diplôme d'ingénieur d'agronomie appliquée de l'institut de technologie agricole de Mostaganem en Algérie, est, à compter de la même date nommé et titularisé ingénieur de l'économie rurale, 2ème classe, 1er échelon (indice 810) AC néant.

ARRÊTÉ n°398 du 7 juin 1990 portant nomination et titularisation d'un administrateur des régies financières.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Youssouf ould Abdel Jelil , né en 1960 à Boutilimit (déclaration de naissance n°958 du 20 mars 1975 établie par le préfet de Boutilimit), de nationalité mauritanienne, recruté et affecté au ministère du Plan et de l'Emploi ,en qualité d'administrateur auxiliaire depuis le 9 février 1989, titulaire d'un masters degree en administration publique et aménagement de l'université Americaine de Washington aux U.S.A., est, à compter de la même date nommé et titularisé administrateur des régies financières , 2ème classe, 1er échelon (indice 760) AC néant.

ARRÊTÉ n°399 du 7 juin 1990 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil .

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur El Hacen ould Sidi Mohamed , né en 1956 à Kiffa, de nationalité mauritanienne, recruté par l'université de Nouakchott ,en qualité de professeur auxiliaire depuis le 5 mars 1988, titulaire du diplôme du cycle supérieur de l'ENAP de Rabat au Maroc , est, à compter de la même date nommé et titularisé administrateur civil , 2ème classe, 1er échelon (indice 760) AC néant, en plus de cent (100) points d'indice.

ARRÊTÉ n°400 du 7 juin 1990 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié .

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed ould Mahfoud, professeur de collège 4ème échelon (indice 900) depuis le 17 juillet 1989, titulaire de la maîtrise en histoire de l'université de Nouakchott et ayant subi avec succès un contrôle pédagogique au niveau du lycée d'El Mina est à compter du 22 février 1990, nommé et titularisé professeur licencié 3ème échelon (indice 970) AC néant.

ARRÊTÉ n°407 du 9 juin 1990 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Yemehlou ould Mohamed Fadel, né en 1963 à Agouennit, (déclaration de naissance n°25 du 28 mars 1974 établie par le préfet central de Néma) titulaire du diplôme de docteur en médecine délivré par l'université d'Alger (Algérie), est à compter du 1er avril 1990 nommé et titularisé docteur en médecine, 2ème classe, 1er échelon, (indice 900) AC néant.

ARRÊTÉ n°409 du 9 juin 1990 portant nomination et titularisation d'une sage-femme.

ARTICLE UNIQUE. - Madame Marie Samoura, née en 1953 à Dabola, de nationalité mauritanienne, reclassée en qualité de sage-femme auxiliaire depuis le 3 janvier 1988, titulaire du diplôme de sage-femme d'état de l'école des sages-femmes de Guinée, est, à compter de la même date nommée et titularisée sage-femme, 2ème classe, 1er échelon, (indice 560) AC néant.

ARRÊTÉ n°419 du 16 juin 1990 portant nomination et titularisation d'un inspecteur des impôts.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed Yahya ould Mohamed Yahya, né en 1969 à Nouakchott, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de l'institut de technologie financière et comptable d'Alger en Algérie, est à compter du 1er juin 1990 nommé et titularisé inspecteur des impôts, 2ème classe, 1er échelon, (indice 560) AC néant.

DÉCRET n°90-097 du 19 juin 1990 portant nomination de certains fonctionnaires et agents auxiliaires au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports à compter du 18 avril 1990.

I-Direction de la Fonction Publique:

-*directeur adjoint:* Mohameden ould Bah, administrateur auxiliaire;

-*chef du service de la gestion des fonctionnaires:* Saadna ould Mohamed Yeslem, inspecteur de travail;

-*chef du service de la gestion des auxiliaires:* Ahmed ould Khatat, inspecteur de travail;

-*chef du service des études et des contentieux:* Brahim ould Messoud, administrateur auxiliaire;

II- Direction de la Formation Professionnelle et des Stages

-*chef du service des stages:* Bâ Mamadou Ibra, attaché d'administration générale;

III- Office du Complexe Olympique.

-*directeur adjoint:* Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine, professeur.

ARRÊTÉ n°424 du 19 juin 1990 nommant les membres du comité pour le FAIR-PLAY en République Islamique de Mauritanie (C.F.P.(R.I.M.)).

ARTICLE UNIQUE. - Les personnes ci dessous désignées sont nommées, membres du comité pour le Fair-Play en République Islamique de Mauritanie:

-*Président:* Fall Oumar Abou Barou

-*Vice-président:* Capitaine Diarra Cheikh

-*Vice-président:* Abderrahmane ould Mohamed Salem Nouka

-*Secrétaire Général:* Bâ Daouda

-*Secrétaire Général Adjoint:* Toumbo M'Baye

-*Trésorier Général:* Mohamed El Moctar ould Moulaye

-*Trésorier Général Adjoint:* Lieutenant Henoune ould Houssein

-*Membres:*

- Mohamed Salem ould Harouna, directeur des Sports, membre de droit,

- Kane Amadou, direction éducation physique et sportive, membre de droit;

- Dr. Bâ Mohamed Lemine;

- Inegih ould Mohamed Salem;

- Ahmed Fall N'Diaye;

- Alioune Diop;

- Ahmed ould Boybeni.

ARRÊTÉ n°0429 du 23 juin 1990 portant nomination et titularisation d'un écrivain journaliste.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed Salem ould Elouma, né en 1952 à Mederdra, de nationalité mauritanienne, engagé en qualité de redacteur depuis le 18 avril 1982 par l'ORTM, titulaire du diplôme supérieur de journalisme du centre d'études des sciences et techniques de l'information de Dakar au Sénégal, est à compter de la même date nommé et titularisé écrivain journaliste, 2ème classe, 1er échelon (indice 810) AC néant.

ARRÊTÉ n°0430 du 24 juin 1990 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.

ARTICLE UNIQUE. - Madame Lamina mint Moma, attachée d'administration générale, 2ème classe, 1er échelon (indice 560) depuis le 22 janvier 1987, titulaire du diplôme cycle normal de l'ENAP de Rabat au Maroc, est à compter du 22 juin 1990 nommée et titularisée administrateur civil, 2ème classe, 1er échelon (indice 760) AC néant.

ERRATUM

*Journal Officiel n°747 du 27 juin 1990 page n°387
Arrêté n°375 du 19 mai 1990 portant nomination et titularisation de deux ingénieurs.*

ARTICLE 2.- alinéa premier

Lire : M.Sidi Mohamed ould Taleb Amar

Au lieu de : M.Sidi Mohamed ould Taleb Ahmed.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET 90-084 du 16 juin 1990 portant réglementation de l'activité d'importation et de première distribution des hydraucarbures liquides.

ARTICLE. PREMIER. - L'agrément à la qualité d'importateur-distributeur d'hydraucarbures liquides (carburants) peut être accordé à tout professionnel justifiant d'une expérience établie et remplissant les conditions suivantes:

- Etre constitué en une personne morale de droit mauritanien;
- S'engager à réaliser, dans un délai maximal de deux ans, un programme d'investissement permettant de couvrir à minima 10% de part du marché "terre";
- S'engager à exercer une activité intégrée de distribution et à réaliser, à partir de la troisième année, le tiers au moins de ses ventes (en volume) sur le marché "terre";
- S'engager à constituer, dans chaque zone de distribution (zone nord : Dakhlet Nouadhibou et Tiris Zemmour, Zone sud : Nouakchott et autres régions) et dans des dépôts centraux agréés par l'administration, un stock de sécurité pour chaque type de produit.

ART.2. - Les professionnels désirant exercer une activité d'importation et de distribution d'hydraucarbures liquides, doivent adresser au ministère chargé de l'Energie, un dossier comprenant, autre une demande d'agrément, les éléments suivants :

- le statut juridique de la société dûment authentifié et enregistré;
- le programme d'investissement et son plan de financement;
- les prévisions de vente pour les trois premières années;
- une caution, personnelle et solidaire d'une banque mauritanienne, portant sur un montant de 10.000.000 d'UM et établie au bénéfice du Trésor Public.

ART.3. - L'agrément est accordé par arrêté du ministre chargé de l'Energie après avis d'une commission consultative dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Energie .Il peut être retiré dans les mêmes formes dans les cas suivants :

- manquement à l'engagement de réalisation du programme d'investissement;
- manquements répétés à l'obligation de maintien de stock de sécurité;
- structure des ventes à composante "terre" insuffisante;
- pratiques flagrantes et répétées de concurrence déloyale (obtention de facilités à caractère non commercial; arrêts ou baisses

répétées d'activité dans les situations conjoncturelles de prix moins favorables etc..)

ART.4. - Les sociétés agréées, dites sociétés pétrolières sont tenues de coopérer étroitement dans le cadre d'un groupement de professionnels pétroliers (GPP), dont elles sont membres de droit, afin d'optimiser les conditions d'achat, de transport et de stockage de leurs différents produits .Les modalités de fonctionnement du GPP sont arrêtées par les sociétés pétrolières.

ART.5. - Les importations d'hydraucarbures liquides sont réalisées, sauf dans le cas prévu à l'article 6 par le groupement et par voie d'appel d'offres international .Dans le cadre des opérations d'importations réalisées par le groupement,la SMCPP n'est pas soumise aux procédures de passation des marchés publics.

ART.6. - Pendant les périodes d'activités de la raffinerie de pétrole à Nouadhibou, le GPP est autorisé à négocier avec celle-ci, un protocole d'accord qui s'impose à toutes les sociétés pétrolières en ce qui concerne notamment, les conditions de prix départ raffinerie (prix internationaux CAF rendu Nouadhibou) ainsi que les modalités d'enlèvement et de paiement des produits .

ART.7. - Les sociétés pétrolières sont tenues de distribuer des produits conformes aux spécifications et aux normes en vigueur .

ART.8. - L'agrément délivré dans les formes prévues à l'article trois (3), ouvre droit, pour le bénéficiaire, à l'entreposage de ses produits dans les dépôts agréés.

ART.9. - Les sociétés pétrolières sont tenues de maintenir dans chaque zone de distribution et dans des dépôts centraux agréés un stock de sécurité, équivalent à la moyenne mensuelle des ventes des 6 derniers mois, pour chaque type de produit.Les sociétés d'entreposage doivent disposer de capacités leur permettant de satisfaire les demandes du GPP en matière de stockage de sécurité et de stockage d'exploitation.

ART.10. - Les sociétés d'entreposage, doivent communiquer au ministère chargé de l'Energie, les situations de leurs différents dépôts arrêtées aux 10,20 et 30 de chaque mois .Toutefois, les situations limites de stocks de sécurité, pour toute zone, pour toute société et pour tout type de produit, doivent être immédiatement signalées .Aucun prélèvement sur un stock de sécurité ne peut être effectué sans autorisation formelle du ministère chargé de l'Energie.

ART.11. - Les services compétents du ministère chargé de l'Energie, ou le cas échéant, tout organisme spécialisé dûment mandaté, peuvent effectuer des contrôles inopinés des situations de stocks des différents dépôts des sociétés d'entreposage. Ils ont accès aux états de stocks tenus par les sociétés d'entreposage et peuvent, s'il ya lieu, requérir l'assistance de leurs personnels aux fins de jaugeage des différents bacs.

ART.12. - Les sociétés d'entreposage sont tenues d'adresser au ministère chargé de l'Energie, les statistiques de sortie de leurs différents dépôts établies par décade, par société et par type de produit.

ART.13. - Les sociétés pétrolières doivent communiquer au ministère chargé de l'Energie, au plus tard le 10 de chaque mois, leurs statistiques d'importation, par zone et par type de produit, relatives au mois précédent.

ART.14. - Les sociétés pétrolières dont les stocks de sécurité sont entamés, ou le cas échéant les sociétés d'entreposage ayant manqué à l'obligation de signalement de situations limites de stocks de sécurité, sont passibles de pénalités.

Celles-ci sont fixées à :

- $1.000.000 \times P$ d'UM par jour calendrier pour un stock compris entre 25 jours et 29 jours ;
- $2.500.000 \times P$ d'UM par jour calendrier pour un stock compris entre 15 jours et 24 jours ;
- $5.000.000 \times P$ d'UM par jour calendrier pour un stock inférieur à 15 jours.;

P - représentant la part moyenne de marché de la société (en %), calculée sur les dix derniers mois, pour la zone et pour le type de produit considérés.

ART.15. - Les ordres de paiement relatifs aux pénalités visées à l'article 14 sont établis, dès constatations de la contrevention, par la direction de l'Energie.

ART.16. - Les sociétés pétrolières qui désirent cesser leurs activités doivent en aviser, par écrit, le ministère chargé de l'Energie et observer un préavis de trois (3) mois pendant lesquels, elles continuent d'assumer toutes les obligations découlant du présent décret.

ART.17. - Les retraits d'agrément prononcés dans les formes et pour les motifs visés à l'article 3 donnent lieu à des pénalités fixées forfaitairement à 10.000.000 d'UM.

ART.18. - L'agrément est réputé acquis pour les sociétés en activité à la date de parution du présent décret.

ART.19. - Le présent décret abroge et remplace le décret n° 87-107 portant règlement de l'activité d'importation des hydraucarbures liquides.

ART.20. - Le ministre chargé de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS

DÉCRET 90-096 du 19 juin 1990 portant nomination au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie à compter du 20 décembre 1989.

- *directeur de l'Hydraulique*: Monsieur Baba ould Sidi Abdellah, ingénieur des mines

- *directeur adjoint de l'Hydraulique* : Monsieur Hussein ould Jiddou, ingénieur hydrologue.

- *directeur général de la SOMIA*: Monsieur Fadel ould Matalah, ingénieur de génie civil.

- *directeur général adjoint de la SMCPP*: Monsieur Diop Mamadou Ousmane, précédemment directeur général de la SOMIR.

Ministère du Développement Rural

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n°R-124 du 24 juin 1990 portant création et organisation d'une unité de gestion des semences (U.G.S.)

ARTICLE PREMIER . - Une unité de gestion des semences (U.G.S.) est créée au sein du cabinet du ministre du Développement Rural.

L'unité est placée sous la tutelle du secrétaire général du ministère.

ART.2. - L'unité de gestion des semences est chargée de :

- a- assurer le suivi, l'évolution et la coordination de toutes les activités relatives à la mise en oeuvre du programme national des semences;
- b- réaliser l'organisation de la filière semencière notamment en repartissant les rôles et les fonctions des différents opérateurs et intervenants dans la filière;

- c - élaborer et proposer toutes les mesures juridiques, techniques et économiques permettant d'organiser et de promouvoir la production et la diffusion des semences et plants sur l'ensemble du territoire national ainsi que la mise en place d'un stock de sécurité des semences d'espèces vivrières traditionnelles;
- d - définir annuellement en collaboration avec toutes les parties intéressées, les programmes de production et de distribution des semences et d'arrêter les modalités pratiques de leur mise en oeuvre;
- e - gérer les fonds de roulement des stocks de sécurité et autres opérations destinées à la promotion du programme de semence;
- f - organiser et mettre en oeuvre un programme de formation et de perfectionnement dans les domaines de la production, du conditionnement, du contrôle et de la gestion des semences pour le personnel d'encadrement et les producteurs de semences;
- g - proposer au terme d'une période n'excédant pas 5 ans, l'organisation et les modalités pratiques de mise en oeuvre d'un service national de contrôle des semences au sein du MDR, et une structure corporative pouvant relever du privé et se charger de poursuivre les rôles de l'unité de gestion.
- h - gérer et contrôler toutes les activités relevant de la production, multiplication, contrôle, conditionnement, et diffusion des semences exécutées par le centre semencier de Kaédi-Sylla et ses installations annexes (laboratoire, hangar, magasin, bureaux, sous-station etc.).

ART.3. - L'unité de gestion comprend le personnel suivant:

- Un coordinateur national responsable de l'unité;
- Un assistant administratif;
- Un agro-économiste et un agronome spécialisé en semence.
- Le personnel technique et administratif du centre semencier de Kaédi/Sylla

ART.4. - Le secrétaire général du ministère du Développement Rural, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n°R-125 du 25 juin 1990 portant création et organisation d'une unité de coordination du programme de redressement agricole II (U.C.P.).

ARTICLE PREMIER. - Une unité de coordination du programme de redressement agricole II dénommée "unité de coordination du programme" (U.C.P.) est créée au sein du cabinet du ministre du Développement Rural. Cette unité est placée sous la tutelle directe du ministre.

ART.2. - L'unité de coordination du programme est chargée de :

- a - coordonner et suivre l'exécution de toutes les activités relevant du programme de redressement agricole II financé par le FIDA et autres Bailleurs de fonds et comprenant les projets ci-après:
 - Réhabilitation du périmètre de M'Pouré,
 - Programme de Développement des semences,
 - Suivi-évaluation des projets d'irrigation;
- b - élaborer en collaboration avec les structures des projets les programmes annuels d'activités et les budgets prévisionnels s'y rapportant

- c - évaluer périodiquement avec les projets les besoins de financement, de crédit agricoles, et s'assurer de la disponibilité des moyens requis pour la bonne exécution de chaque composante du programme.
- d - centraliser et transmettre aux Bailleurs de fonds les pièces comptables du programme et préparer les documents de décaissement ainsi que les différents rapports exigés à cet effet par les Bailleurs de fonds .
- e - gérer le compte spécial du programme qui sera ouvert auprès d'une banque commerciale locale; conformément aux dispositions de l'article 3 de l'accord de prêt.
- f - assurer grâce au financement mis à sa disposition par les Bailleurs de fonds et l'état mauritanien, les dépenses nécessaires à l'exécution de sa mission notamment :les équipements et matériels de bureau, de transport et de logistique les dépenses de fonctionnement et les charges de personnel.

ART.3. - Le personnel de l'unité de coordination est composé ainsi qu'il suit :

- Un coordinateur responsable de l'unité;
- Un comptable ;
- Un personnel administratif d'appui.

ART.4. - Le secrétaire général du ministère du Développement Rural, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS

DÉCRET n°90-093 du 19 juin 1990 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Ferme de M'Pouré.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés président et membres du conseil d'administration de la Ferme de M'Pouré pour une durée de trois (3) ans.

Président:

- M Cheikh Ahmed ould Khalifa, conseiller technique au ministère du Développement Rural,

Membres:

- M Sidi ould Ismail, directeur de l'agriculture, représentant du ministère du Développement Rural;
- M Zeidane ould Boubacar, directeur de la réinsertion, représentant du ministère chargé du Plan;
- M Mohamed Lémine ould El Hessen, directeur adjoint des domaines, représentant du ministère chargé des Finances;
- M Kane Aly, directeur adjoint des services bancaires étrangers, représentant la Banque Centrale de Mauritanie.
- M Mohamed ould Sidiba ould Doussou, dit Eby, directeur du Commerce Extérieur, représentant du ministère du Commerce et des Transports;
- M Mohamed ould Nouh ould Taleb Vazaz, wali mouçaid du Trarza chargé des affaires administratives représentant la Wilaya du Trarza.
- M Mohamed Mahmoud ould Dahi, directeur du Génie Rural et qualité.
- M Diallo Amadou Yero, chef du service de la vulgarisation et de la production agricoles;
- M Mowloud ould M'Khaitiratt, représentant des travailleurs salariés de la Ferme de M'Pouré.
- M Yerim M'Bodj, représentant des paysans de la plaine de M'Pouré.

ART.2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n°85.040 du 27 février 1985 susvisé.

ART.3. - Le ministre du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n°90-094 du 19 juin 1990 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés président et membres du conseil d'administration du Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole de Kaédi, (CNRADA) pour une durée de trois (3) ans.

Président:

- Mr Sy Adama, conseiller technique du ministre du Développement Rural.

Membres:

- Boumedina ould Baty, représentant le ministère chargé des finances;
- Kane Alioune, cadre à la direction des financements, représentant le ministère chargé du Plan;

M Sidi ould Ismail, directeur de l'agriculture, es qualité représentant la tutelle technique; Dahmoud ould Merzoug, directeur de la protection de la nature, es qualité M Mohamed El Moctar ould Moustapha, directeur du centre national d'élevage et de recherche vétérinaire, es qualité M Diallo Boubacar Cisse, directeur de l'élevage, es qualité; M Moctar ould Hmeyada, directeur général de la SOMECOB; M Néma ould Taleb, directeur de l'école nationale de la formation et de la vulgarisation agricole de Kaédi, es qualité; M Moctar N'Diaye, wali mouçaid du Gorgol chargé des affaires économiques et sociales représentant la wilaya du Gorgol, M Mohamed Zeine El Hacen, représentant du personnel.

ART.2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n°85.040 du 27 février 1985 susvisé.

ART.3. - Le ministre du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère la Santé et des Affaires Sociales

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 100 du 4 juin 1990 fixant les conditions de dérogation d'exercer à titre privé accordée aux médecins, chirurgiens dentistes de nationalité mauritanienne appartenant aux services publics.

ARTICLE PREMIER. - Lorsque le défaut de médecins ou chirurgiens dentistes aura été dûment constaté dans une localité, un médecin, un chirurgien dentiste de nationalité mauritanienne appartenant aux services publics pourra être autorisé à exercer à titre privé par décision du ministre de la Santé.

ART. 2. - Cette autorisation pourra être délivrée, après avis du conseil national de l'ordre national des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes à titre provisoire et révocable à tout moment et sous réserve que ces activités soient exercées en dehors des heures de travail et des locaux administratifs, sous peine de sanction.

Elle devra en outre, faire mention des conditions dans lesquelles le médecin ou le chirurgien dentiste aura à exercer son art.

ART. 3. - Toutefois, la procédure d'octroi de cette autorisation reste analogue à celle fixée, par le décret n° 83-199 du 30 août 1983, pour l'exercice à titre privé des professions de médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes.

ART. 4. - Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées notamment l'arrêté R - 167 du 13 décembre 1983.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère de la Santé, le directeur de la Médecine Hospitalière et l'inspecteur général de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique.

ACTES DIVERS

DÉCRET n°90-092 du 19 juin 1990 portant nomination d'un chef du service de la traduction au ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique.

ARTICLE UNIQUE . - Monsieur Boulaha dit Cheikh Bouya ould Megueye, professeur, matricule 26452B,

est à compter du 28 mars 1990, nommé chef du service de la traduction au ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique.

Banque Centrale de Mauritanie

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 45 - 90 du 21 mai 1990 portant approbation des comptes de la Banque Centrale de Mauritanie pour l'exercice 1989.

ARTICLE PREMIER. - Est approuvée la délibération du conseil général de la Banque Centrale de Mauritanie pour l'exercice en date du 30 avril 1990 portant approbation du bilan et du compte des pertes et profits

de la Banque Centrale de Mauritanie, pour l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 1989, annexés au présent décret.

ART. 2. - Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie est chargé de l'exécution du présent décret.

	ACTIF	PASSIF
OR & CREANCES SUR L'ETRANGER :		
- Avoirs en OR :	383.649.844,57	7.320.171.275,78
- Avoirs en Devises :	6.936.521.431,19	
FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	2.025.188.356,12	
- Souscrip. en Or et Devises	791.957.293,94	
- Avoirs en DTS :	9.503.485,41	
Souscrip. en UM :	1.223.727.576,77	
CREANCES SUR L'ETAT :	13.504.953.251,04	
- Trésor Public :	10.036.550.614,10	
- C.C.P. :	1.821.450,42	
- Prêt direct SNIM :	926.394.780,27	
Diff. de change :	2.540.186.406,25	
CREDIT A L'ECONOMIE :	2.413.164.954,00	
- Effets à CT :	1.443.700.000,00	
- Effets à MT :	564.464.954,00	
- Effets en Recette :		
- Effets pris en pension :	405.000.000,00	
ACCORDS DE COMPENSATION :	53.626.080,79	
TITRE DE PARTICIPATION	1.077.532.800,00	
IMMOBILISATIONS	67.706.394,76	
COMPTE D'ORDRES ET DIVERS :	1.128.853.163,54	
TOTAUX	27.591.196.276,01	
BILLETS & MONNAIE EN CIRCULATION :	8.904.637.313,00	
COMPTES COURANTS & DE DEPOSITS	3.413.047.790,58	
- Collect. Publiques :	314.424.524,91	
- Bq. & Ets finan.	1.633.974.847,21	
- Cptes de IAN en D. :	1.382.957.818,28	
- Bq. & Inst. Finan.		
Etrang. :	3.311.210,20	
- Entrep. non bancaires :	78.379.389,96	
FONDS MONETAIRES INTERNATIONAUX	3.512.977.060,10	
- Allocat° en DTS :	1.029.313.021,72	
- Cpte FMI N° 1 :	2.482.658.843,06	
- Cpte FMI N° 2 :	1.005.195,32	
DEPOSITS DES BANQUES ETRANGERES :	7.028.509.528,21	
ACCORDS DE CREDIT :	1.384.890.283,58	
CAPITAL & FONDS DE RESERVES :	1.174.958.922,42	
- Capital :	200.000.000,00	
- Réserves statutaires :	100.000.000,00	
- Réserves facultat. :	867.281.661,67	
- Report à Nouveau :	7.677.260,75	
RESERVES DE REEVALUATION EN OR :	355.170.274,52	
COMPTE D'ORDRE ET DIVERS :	3.586.234.720,99	
BENEFICE DE L'EXERCICE :	230.970.384,63	
TOTAUX	27.591.196.276,01	

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott
AVIS DE BORNAGE

Le vingt mai mil neuf cent quatre-vingt-dix
à 10 heures 30 du matin
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à Toujounine
consistant en un terrain bâti à usage d'habitation
d'une contenance de trois arces soixante dix centiares,
connu sous le nom du lot n° 82 de l'ilot "C" Toujounine
et borné au Nord par le lot n° 80, Sud par le lot n° 82,
Est par

une rue sans nom et Ouest par le lot n° 84.
Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur
Mohamedou ould Akhi demeurant à Nouakchott.
suivant réquisition du 02 mars 1989, n° 187

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister
ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti
d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le vingt mai mil neuf cent quatre - vingt - dix à 10 heures 30 du matin
 Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation.
 d'une contenance de trois ares soixante dix centiares, connu sous le nom du lot n° 83 de l'ilot "C" Toujounine et borné au Nord par le lot n° 80, Sud par le lot n° 84, Est par une rue sans nom et Ouest par le lot n° 81.
 Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamedou ould Akhi demeurant à Nouakchott, suivant réquisition du 03 septembre 1989,

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la propriété foncière
 Dione Boubacar*

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 217 déposée le 13 juin 1990
La dame Marieme mint Abdou

IV. - ANNONCES

AVIS DE PERTE N°1 DU 20 JUIN 1990

Avis de perte est donné au public du titre foncier n° 4164 en date du 29 août 1988 appartenant à Monsieur Mohamed Salem, né en 1932 à Atar, commerçant à Nouakchott.

*Le notaire
 Khalihina ould Né*

AVIS DE PERTE N°2 DU 30 JUIN 1990

Il est porté à la connaissance du public que l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 2492 du cercle du Trarza objet du lot n° 74 de l'ilot J de la capitale est au nom de : Fatimetou mint Limam, propriétaire à Nouakchott.

*Le notaire
 Khalihina ould Né*

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	MENSUEL	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><i>Abonnements :</i></p> <p>Ordinaire UN AN Par avion Mauritanie 800 UM Par avion Pays Arabes 1000 UM Par avion Afrique de l'Ouest 1400 UM Par avion France 1400 UM Par avion autres pays 1600 UM</p> <p><i>Achats au numéro :</i></p> <p>Prix unitaire 120 UM</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p>S'adresser à</p> <p><i>la direction de l'édition du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</p> <p>Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott</p>	<p>Les annonces sont reçues au service du <i>Journal officiel</i></p> <p>L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces</p>

Édité par la direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'édition